

A-476-89

A-476-89

**Abdul Rassoul Dehghani (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)***INDEXED AS: DEGHANI v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Pratte, Heald and Mahoney J.J.A.—Toronto, April 30; Ottawa, June 26, 1990.

*Immigration — Refugee status — Foreign national arriving by air without proper documentation — Seeking refugee status — Led from primary immigration kiosk to interview room for secondary examination by immigration officer — 4-hour wait — Examination routine — Everyone, including Canadians, detained at port of entry as no one free to enter Canada until immigration officer satisfied person has right to enter — Not, however, “detained” within Charter, s. 10 and therefore not entitled to be advised of right to counsel — Misstatement of credible basis test by adjudicator irrelevant where correct test later stated and applied.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Right to counsel — Foreign national arriving in Canada without proper documentation and seeking refugee status — Led from primary immigration kiosk to interview room for secondary examination by immigration officer — Not “detained” within Charter, s. 10 and therefore not entitled to be advised of right to counsel.*

The applicant, a citizen of Iran, arrived in Canada at Pearson International Airport in May 1989 without any travel or identity documents and claimed refugee status. After a primary examination at one of the kiosks before which all deplaning international passengers line up, the applicant was led to an interview room, where he had to wait for four hours, for a secondary examination by an immigration officer. Nervous and frightened, the applicant failed to disclose relevant information: his royalist political activities, the confiscation of his business and the arrest and execution of his daughter.

This was a section 28 application to review and set aside the decision of an adjudicator and an Immigration Refugee Board member (the tribunal) under subsection 46.01(6) of the *Immigration Act* that the applicant did not have a credible basis for his claim to refugee status. The application also sought to have the exclusion order set aside.

**Abdul Rassoul Dehghani (requérant)**

c.

**a** **Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***RÉPERTORIÉ: DEGHANI c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)***b** Cour d'appel, juges Pratte, Heald et Mahoney, J.C.A.—Toronto, 30 avril; Ottawa, 26 juin 1990.

*Immigration — Statut de réfugié — Ressortissant d'un pays étranger arrivant par avion sans documents en règle — Le requérant a revendiqué le statut de réfugié — Après avoir subi un interrogatoire primaire à un poste de contrôle de l'immigration, il a été conduit à une salle d'entrevue où un agent de l'immigration lui a fait subir un second interrogatoire — Attente de quatre heures — Interrogatoire de routine — Chacun, y compris tout citoyen canadien, est détenu lorsqu'il se présente à un point d'entrée, car nul n'est libre d'entrer au Canada tant qu'un agent d'immigration n'est pas convaincu que cette personne a le droit d'y entrer — Le requérant n'a cependant pas été «détenu» au sens de l'art. 10 de la Charte et il n'avait donc pas le droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat — Le fait que l'arbitre a fait un exposé erroné du critère relatif au minimum de fondement est sans conséquence si le bon critère a par la suite été énoncé et appliqué.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Droit à l'assistance d'un avocat — Ressortissant d'un pays étranger arrivant par avion sans documents en règle et revendiquant le statut de réfugié — Après avoir subi un interrogatoire primaire à un poste de contrôle de l'immigration, le requérant a été conduit à une salle d'entrevue où un agent de l'immigration lui a fait subir un second interrogatoire — Il n'a pas été «détenu» au sens de l'art. 10 de la Charte et il n'avait donc pas le droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat.*

Le requérant, qui est un citoyen de l'Iran, est arrivé au Canada à l'aéroport international Pearson de Toronto en mai 1989 sans document de transport ni pièce d'identité et il a revendiqué le statut de réfugié. Après avoir subi un interrogatoire primaire à l'un des postes de contrôle devant lesquels tous les passagers de vols internationaux qui descendent d'avion font la queue, le requérant a été conduit à une salle d'entrevue où il a dû attendre pendant quatre heures avant d'être interrogé à nouveau par un agent d'immigration. Nerveux et effrayé, le requérant a omis de divulguer des renseignements pertinents: ses activités politiques royalistes, la confiscation de son entreprise et l'arrestation et l'exécution de sa fille.

Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 en vue de faire réviser et annuler la décision par laquelle un arbitre et un membre de la Section du statut de réfugié (le tribunal administratif) ont conclu, en vertu du paragraphe 46.01(6) de la *Loi sur l'immigration*, que la revendication du statut de réfugié du requérant n'avait pas un minimum de fondement. Le requérant demande également l'annulation de la mesure d'exclusion.

*Held* (Heald J.A. dissenting), the application should be dismissed.

*Per Mahoney J.A.*: The applicant had not been detained within the contemplation of section 10 of the Charter during his secondary examination by the immigration officer. There was therefore no obligation to inform him of a right to counsel.

Everyone who seeks admission at a port of entry is detained until an immigration officer is satisfied that he has a right to enter. Such a person is not, however, detained in a constitutional sense. He has not been put in a position by an agent of the State assuming control over his movements. Rather, he has put himself in a position by his own actions in seeking admission. The applicant's state of mind during the examination cannot alter the fact that the examination was routine in nature. The tribunal acted entirely within its terms of reference in assessing both the applicant's credibility and the value of the evidence of his state of mind as a reasonable explanation of the omissions.

The adjudicator did misstate the credible basis (subsection 46.01(6)) test at the beginning of the tribunal's hearing. This was without consequence since the tribunal later stated and applied the correct test in its decision.

*Per Heald J.A. (dissenting)*: Applying the rationale of the Supreme Court of Canada decision in *Therens* to the circumstances of the present case, one must conclude that the applicant was detained within the meaning of paragraph 10(b) of the Charter. The immigration officer, an agent of the State, who conducted the secondary examination had assumed control over the applicant's movements and the applicant was not free to leave the room. The detailed interrogation which took place became part of an inquiry under the *Immigration Act* which led to the issuance of an exclusion order. The applicant acquiesced in the deprivation of his liberty since he reasonably believed that he had no choice to do otherwise. There was a reasonable perception of suspension of freedom of choice and an involuntary restraint of liberty. The applicant was also subject to external restraint. And based on the Supreme Court of Canada decision in *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, this claimant for refugee status, who had been physically present in Canada at all relevant times, was entitled to the protection of section 10. The rationale for section 10 protection in the case of a refugee claimant risking incarceration, torture and even death if forced to return to Iran was just as compelling as in situations where the criminal process was engaged. The applicant was therefore entitled to be advised of his right to counsel. The section 10 violation in this case was a substantive one since the evidence gathered at his interrogation resulted in the issuance of an exclusion order. A persuasive argument can be made in support of the right to counsel for refugee claimants at ports of entry.

The provisions of section 1 of the Charter do not apply in the circumstances of this case. There was no "limit prescribed by

*Arrêt* (avec la dissidence du juge Heald, J.C.A.): la demande devrait être rejetée.

Le juge Mahoney, J.C.A.: Le requérant n'a pas été détenu au sens de l'article 10 de la Charte au cours de l'interrogatoire secondaire que l'agent d'immigration lui a fait subir. Il n'existait pas d'obligation de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat.

Quiconque sollicite l'admission à un point d'entrée est détenu tant qu'un agent d'immigration n'est pas convaincu que cette personne a le droit d'entrer au Canada. Cette personne n'est cependant pas détenue au sens constitutionnel du terme. Elle n'a pas été mise dans cette situation par un agent de l'État qui a restreint sa liberté d'action. Elle s'est plutôt mise elle-même dans cette situation de son propre chef en sollicitant l'admission. L'état d'esprit dans lequel se trouvait le requérant au cours de l'interrogatoire ne saurait changer le fait qu'il s'agissait d'un interrogatoire de routine. Le tribunal administratif a parfaitement respecté les limites de ses attributions en appréciant la crédibilité du requérant et la valeur du témoignage que celui-ci a donné au sujet de son état d'esprit pour expliquer de façon plausible les omissions.

L'arbitre a effectivement fait un exposé inexact du critère relatif au minimum de fondement (paragraphe 46.01(6)) à l'ouverture de l'audience du tribunal administratif. Cette erreur n'a pas eu de conséquence, car le tribunal administratif a par la suite énoncé et appliqué le bon critère dans sa décision.

Le juge Heald, J.C.A. (dissent): Si l'on applique le raisonnement suivi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therens* aux faits de la présente espèce, on est forcé de conclure que le requérant était détenu au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. L'agent d'immigration, «un agent de l'État», qui a mené le second interrogatoire du requérant avait restreint la liberté d'action du requérant, qui n'était pas libre de quitter la pièce. L'interrogatoire serré qui a eu lieu faisait partie intégrante de l'enquête prévue à la *Loi sur l'immigration*, laquelle enquête a débouché sur la mesure d'exclusion prise contre le requérant. Le requérant a acquiescé à la privation de sa liberté, étant donné qu'il croyait raisonnablement qu'il n'avait pas le choix d'agir autrement. Il y avait une perception raisonnable de n'avoir vraiment pas le choix et une privation involontaire de liberté. Le requérant a par ailleurs été assujéti à une contrainte extérieure. De plus, suivant l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* de la Cour suprême du Canada, le présent revendicateur du statut de réfugié, qui se trouvait au Canada durant toute l'époque en cause, avait droit à la protection de l'article 10. Les raisons qui justifient de reconnaître la protection de l'article 10 dans le cas d'un revendicateur du statut de réfugié qui risque l'incarcération, la torture et même la mort si on le force à retourner en Iran sont tout aussi convaincantes que celles qui existent lorsque le processus criminel est engagé. Le requérant avait donc le droit d'être informé de son droit à l'assistance d'un avocat. La violation de l'article 10 qui a été commise en l'espèce était une violation de fond étant donné que les éléments de preuve recueillis lors de son interrogatoire ont conduit à la prise d'une mesure d'exclusion. On peut soutenir de façon convaincante que les revendicateurs du statut de réfugié possèdent le droit de consulter un avocat aux points d'entrée.

Les dispositions de l'article premier de la Charte ne s'appliquent pas aux circonstances de la présente affaire. Il n'y a pas

law" within the meaning of section 1 which would require that a refugee claimant be deprived of his right to counsel in the circumstances of this case.

In a case such as this where the tribunal has set out both a correct and an incorrect credible basis (subsection 46.01(6)) test on at least two occasions, and where, as here, it was impossible to be certain that the tribunal had applied the correct test, the tribunal must be found to have made a reviewable error.

The tribunal's decision on the issue of credible basis as well as the exclusion order should be set aside.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 10(b), 24.

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 6(2), 8, 12(3), 46.01(6) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*R. v. Therens et al.*, [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122; *Arduengo v. Minister of Employment and Immigration* (1981), 40 N.R. 436 (F.C.A.); *Kimbudi v. Minister of Employment and Immigration* (1982), 40 N.R. 566 (F.C.A.).

##### REFERRED TO:

*R. v. Simmons*, [1988] 1 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 889 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; (1988), 40 C.C.C. (3d) 411; 63 C.R. (3d) 1; 32 C.R.R. 257; 4 M.V.R. (2d) 185; 84 N.R. 347; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *R. v. Kwok* (1986), 31 C.C.C. (3d) 196; 18 O.A.C. 38 (Ont. C.A.); *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; (1987), 41 D.L.R. (4th) 301; 34 C.C.C. (3d) 385; 58 C.R. (3d) 97; 76 N.R. 198; *Sloley v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-364-89, Heald J.A., judgment dated 22/2/90, F.C.A., not yet reported; *Lee v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-401-89, Heald J.A., judgment dated 22/2/90, F.C.A., not yet reported.

de «restriction prescrite par une règle de droit» au sens de l'article premier qui exigerait qu'un revendicateur du statut de réfugié soit privé de son droit à l'assistance d'un avocat dans les circonstances de la présente affaire.

a Dans une situation comme celle-ci, dans laquelle le tribunal administratif a énoncé à la fois un critère correct et un critère erroné au sujet du minimum de fondement (paragraphe 46.01(6)) à au moins deux reprises et lorsque, comme en l'espèce, il est impossible de savoir avec certitude s'il a appliqué le bon critère, il faut conclure que le tribunal administratif a commis une erreur donnant ouverture à une révision.

b Il y a lieu d'annuler la décision rendue par le tribunal administratif sur la question du minimum de fondement ainsi que la mesure d'exclusion.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 10b), 24.

*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 28.

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 6(2), 8, 12(3), 46.01(6) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), chap. 28, art. 14).

#### JURISPRUDENCE

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*R. c. Therens et autres*, [1985] 1 R.C.S. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 13 C.P.R. 193; 45 C.R. (3d) 57; 32 M.V.R. 153; 59 N.R. 122; *Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1981), 40 N.R. 436 (C.A.F.); *Kimbudi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1982), 40 N.R. 566 (C.A.F.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*R. c. Simmons*, [1988] 1 R.C.S. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 889 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; (1988), 40 C.C.C. (3d) 411; 63 C.R. (3d) 1; 32 C.R.R. 257; 4 M.V.R. (2d) 185; 84 N.R. 347; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *R. v. Kwok* (1986), 31 C.C.C. (3d) 196; 18 O.A.C. 38 (C.A. Ont.); *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; (1987), 41 D.L.R. (4th) 301; 34 C.C.C. (3d) 385; 58 C.R. (3d) 97; 76 N.R. 198; *Sloley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-364-89, juge Heald, J.C.A., jugement en date du 22-2-90, C.A.F., encore inédit; *Lee c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-401-89, juge Heald, J.C.A., jugement en date du 22-2-90, C.A.F., encore inédit.

## AUTHORS CITED

Hogg, P. W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed.  
Toronto: The Carswell Company Limited, 1985.

## COUNSEL:

*Pia Zambelli* for applicant.  
*Donald A. MacIntosh* for respondent.

## SOLICITORS:

*Jackman, Silcoff, Zambelli*, Toronto, for  
applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
respondent.

*The following are the reasons for judgment  
rendered in English by*

HEALD J.A. (*dissenting*): This section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7] application seeks to review and set aside a decision dated August 1, 1989 by Adjudicator S. P. Roberts and Immigration Refugee Board member, R. White (the tribunal) and made pursuant to subsection 46.01(6) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985 [c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14)], wherein the tribunal decided that the applicant did not have a credible basis for his claim to Convention refugee status. Additionally, the section 28 application asks that the exclusion order also made by Adjudicator Roberts on August 1, 1989, be set aside.

The record before us consisted of the transcript of the proceedings before the Adjudicator and the proceedings before the tribunal. In addition and pursuant to the order of Pratte J.A. dated April 4, 1990, there was added to the record, an affidavit by the applicant dated August 30, 1989 which relates the circumstances surrounding his examination by an Immigration Officer upon his arrival in Canada on May 13, 1989.

At the oral hearing before us, counsel for the applicant raised five issues in support of this application for judicial review. The Court did not

## DOCTRINE

Hogg, P. W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed.  
Toronto: The Carswell Company Limited, 1985.

## a AVOCATS:

*Pia Zambelli* pour le requérant.  
*Donald A. MacIntosh* pour l'intimé.

## b PROCUREURS:

*Jackman, Silcoff, Zambelli*, Toronto, pour le  
requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour  
l'intimé.

c

*Ce qui suit est la version française des motifs  
du jugement rendus par*

LE JUGE HEALD, J.C.A. (*dissent*): La Cour est saisie d'une demande fondée sur l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7] par laquelle le requérant sollicite l'examen et l'annulation d'une décision datée du 1<sup>er</sup> août 1989 rendue par l'arbitre S. P. Roberts et par le commissaire R. White de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le tribunal administratif) en vertu du paragraphe 46.01(6) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) [chap. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), chap. 28, art. 14)]. Dans cette décision, le tribunal administratif a conclu que la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du requérant n'avait pas un minimum de fondement. En outre, le requérant sollicite, dans sa demande fondée sur l'article 28, l'annulation de la mesure d'exclusion prise également par l'arbitre Roberts le 1<sup>er</sup> août 1989.

Le dossier qui nous a été soumis était constitué de la transcription de la procédure qui a été engagée devant l'arbitre et de celle qui s'est déroulée devant le tribunal administratif. En outre, et conformément à l'ordonnance rendue le 4 avril 1990 par le juge Pratte, J.C.A. on a versé au dossier un affidavit souscrit par le requérant le 30 août 1989 dans lequel celui-ci relate les circonstances entourant l'interrogatoire que lui a fait subir un agent d'immigration à son arrivée au Canada le 13 mai 1989.

À l'audition qui a eu lieu devant nous, l'avocate du requérant a fait valoir cinq moyens pour appuyer sa demande de révision judiciaire. La

find it necessary to hear the respondent on three of those issues.<sup>1</sup> We did, however, hear submissions from both counsel on the remaining two issues namely:

(1) whether the tribunal exceeded its jurisdiction by violating the applicant's right to counsel enshrined in paragraph 10(b) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]];<sup>2</sup>

(2) whether the tribunal exceeded its jurisdiction by applying the wrong test in making the determination which it was required to make pursuant to subsection 46.01(6) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2,

#### THE FACTS

The applicant, 52 years of age, arrived in Canada at Pearson International Airport, Toronto, on May 13, 1989 without any travel or identity documents. He is an illiterate person in that he does not read or write (other than his own name) in his mother tongue (Farsi). It is also certain that, at all relevant times, he did not understand English, the language in which all of the procedures in issue were conducted. He said that he was fleeing persecution in his home country of Iran. He is the father of four children. He has been a royalist sympathizer since 1984, that is, he was a supporter of the Shah of Iran. He urged his children to be royalist sympathizers as well. His daughter, Mahboobeh, in particular, became very active in support of the royalist cause. Consequently, she was arrested, detained and finally executed. Prior to his daughter's arrest, he learned that the authorities were investigating his activities as well. His family's food coupons were stopped as well as shipments of supplies for his business. Immediately after the execution of his daughter, he and his family went into hiding. He left Iran for Turkey on April 21, 1989. This was the last time he saw his

<sup>1</sup> Those issues were: (a) The tribunal ignored or failed to consider the documentary evidence before it; (b) the tribunal failed to properly assess the applicant's credibility; and (c) all the errors alleged, when taken concurrently, amount to reviewable error of law.

<sup>2</sup> Paragraph 10(b) reads:

10. Everyone has the right on arrest or detention

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

Cour n'a pas jugé nécessaire d'entendre l'intimé sur trois de ces moyens<sup>1</sup>. Nous avons toutefois entendu les prétentions des deux avocats sur les deux autres questions litigieuses, à savoir:

<sup>a</sup> (1) Le tribunal administratif a-t-il outrepassé sa compétence en violant le droit du requérant à l'assistance d'un avocat qui est constitutionnellement affirmé à l'alinéa 10b) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]?<sup>2</sup>

<sup>b</sup> (2) Le tribunal administratif a-t-il outrepassé sa compétence en appliquant le mauvais critère pour rendre la décision qu'il était tenu de rendre aux termes du paragraphe 46.01(6), de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2?

#### LES FAITS

Le requérant, qui est âgé de 52 ans, est arrivé au Canada à l'aéroport international Pearson de Toronto le 13 mai 1989 sans document de transport ni pièce d'identité. C'est un illettré, car il ne sait ni lire ni écrire (exception faite de son nom) sa langue maternelle (le persan). Il est par ailleurs constant que, durant toute l'époque en cause, il ne comprenait pas l'anglais, langue dans laquelle toute la procédure en litige s'est déroulée. Il affirme qu'il s'est enfui de son pays d'origine, l'Iran, par crainte d'y être persécuté. Il est père de quatre enfants. Il est un sympathisant royaliste depuis 1984; en d'autres termes, il était un partisan du Shah d'Iran. Il exhortait ses enfants à être des sympathisants royalistes aussi. Sa fille, Mahboobeh, s'est notamment occupée très activement de défendre la cause royaliste. En conséquence, elle a été arrêtée, détenue, puis finalement exécutée. Avant l'arrestation de sa fille, il a appris que les autorités enquêtaient aussi sur ses activités. On a cessé de distribuer des cartes de rationnement à sa famille et de livrer des fournitures à son entreprise. Immédiatement après l'exécution de sa fille, lui et les membres de sa famille se sont cachés. Il a

<sup>1</sup> Voici les moyens en question: a) Le tribunal administratif n'a pas tenu compte de la preuve documentaire dont il disposait; b) Le tribunal administratif a mal évalué la crédibilité du requérant; c) Toutes les erreurs reprochées, prises globalement, constituent une erreur de droit donnant ouverture à une révision.

<sup>2</sup> L'alinéa 10b) est ainsi conçu:

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

family. In early May of 1989 he learned from his wife in Iran by way of a telephone call that the Iranian government had confiscated his business. He said that his main concern was to get out of Iran, that he had at an earlier time applied for a Canadian visa which application was refused. He had also applied for a U.S. visa in December of 1988 but did not receive one.

The applicant's affidavit of August 30, 1989 picks up the narrative upon his arrival in Canada on May 13, 1989 from Turkey. The statements of the applicant in that affidavit are uncontradicted since he was not cross-examined thereon even though the order of Mr. Justice Pratte adding the affidavit to the record, expressly granted leave to cross-examine. Paragraphs 7 to 16 inclusive of his affidavit read as follows:

7. This is what happened to me when I arrived at Toronto airport from my perspective. After leaving the plane I walked down a long hallway and then waited in line to see what to my mind was a policeman inside a little booth. I was carrying a false passport at the time, and I was nervous. The first policeman told me I would have to see someone else in another part of the airport. I followed his directions and waited there for about four hours. The waiting was difficult for me to endure, because my fate was uncertain, and because of the realization that I was finally seeking permanent asylum from Iran.

8. Finally, a different policeman called me to his desk. It was by this time the evening. I was then interviewed for about two hours. The interview took place at the man's desk. I was sitting in a chair facing him. I was very nervous and frightened. There was a Farsi interpreter there also, but I got the feeling that he wasn't that good of an interpreter. For example, I was born on the 8th of the Iranian calendar month of Estand, but the interpreter kept interpreting it as the 9th of Estand.

9. The officer asked me why I had come to Canada. I told him that my basic aim was to be a refugee, but that I wanted to be in Canada for the purpose of working to better myself and my family. He asked me whether I wanted to be introduced to the Iranian consulate. I told him I did not. Then he asked me if my life would be in danger, if I went back to Iran, and I answered yes. He asked me if I was opposed to the Islamic regime, and I said that I was. He asked me if I was a sympathizer of any political parties in Iran such as the Mojahedeen or the Fedayeen-al-Khalq. I told him I was not. Then I told him my date of birth and other information of the same nature. I showed him some documents that I had brought with me showing ownership of a house in Iran. He also asked me, if I wanted to return to Iran and I said I did not, and he told me that I could make a refugee claim. He also wrote a report on

quitté l'Iran pour la Turquie le 21 avril 1989. C'est la dernière fois qu'il a vu sa famille. Au début du mois de mai de 1989, sa femme, qui était demeurée en Iran, lui a appris par téléphone que le gouvernement iranien avait confisqué son entreprise. Il a déclaré que sa principale préoccupation était de sortir de l'Iran, qu'il avait déjà demandé un visa canadien et que sa demande avait été refusée. Il avait également demandé sans succès un visa des États-Unis en décembre de 1988.

Dans son affidavit du 30 août 1989, le requérant poursuit le récit des événements à compter de son arrivée au Canada le 13 mai 1989 en provenance de la Turquie. Les déclarations faites par le requérant dans cet affidavit ne sont pas contredites, étant donné qu'il n'a pas été contre-interrogé à leur sujet même si dans l'ordonnance conformément à laquelle l'affidavit a été ajouté au dossier, le juge Pratte, J.C.A. a expressément accordé l'autorisation de le contre-interroger. Voici le texte des paragraphes 7 à 16 inclusivement de son affidavit:

[TRADUCTION] 7. Voici, de mon point de vue, ce qui s'est produit à mon arrivée à l'aéroport de Toronto. Après avoir quitté l'avion, j'ai descendu un long corridor et j'ai ensuite fait la queue afin de rencontrer ce qui m'a semblé être un policier dans une petite cabine. J'avais sur moi un faux passeport à ce moment-là; j'étais nerveux. Le premier policier m'a dit qu'il me faudrait voir quelqu'un dans une autre salle de l'aéroport. J'ai suivi ses indications et j'ai attendu dans cette salle pendant environ quatre heures. J'ai trouvé cette attente difficile à supporter, parce que mon sort était incertain et parce que je me rendais compte que je demandais finalement l'asile permanent après m'être enfui de l'Iran.

8. Finalement, un autre policier m'a appelé à son bureau. La nuit était tombée à ce moment-là. On m'a ensuite interrogé pendant environ deux heures. L'entrevue a eu lieu au bureau de cet homme. J'étais assis en face de lui sur une chaise. J'étais très nerveux et effrayé. Il y avait aussi un interprète persan, mais j'avais l'impression qu'il n'était pas un très bon interprète. Par exemple, je suis né le 8 du mois d'esfand selon le calendrier iranien, mais l'interprète répétait que j'étais né le 9 d'esfand.

9. L'agent m'a demandé pourquoi j'étais venu au Canada. Je lui ai répondu que mon objectif fondamental était d'être un réfugié, mais que je voulais vivre au Canada dans le but d'y travailler pour améliorer ma condition et celle de ma famille. Il m'a demandé si je voulais qu'on me présente au consulat iranien. Je lui ai répondu que je ne le voulais pas. Il m'a ensuite demandé si ma vie serait en danger si je retournais en Iran et j'ai répondu par l'affirmative. Il m'a demandé si je m'opposais au régime iranien et je lui ai répondu par l'affirmative. Il m'a demandé si j'étais partisan d'un mouvement politique quelconque en Iran, comme les moudjahiddin ou les feddayin-al-Khalq. Je lui ai répondu par la négative. Je lui ai ensuite donné ma date de naissance et d'autres renseignements du genre. Je lui ai montré certains documents que j'avais apportés avec moi qui établissaient que j'étais propriétaire d'une maison en Iran. Il

me alleging that I was not admissible to Canada, because I had false travel documents.

10. I did not tell the man the whole truth about my situation, but I feel that I had a good reason for what I did. First of all, prior to my arrival in Canada, I had no knowledge whatsoever about Canada's refugee laws. All that I knew was what the smuggler had told me, which was not to say too much at the airport. I did not know what Canada's attitude towards refugees from Iran was. I worried that Canada had good relations with Iran and would not want to hear my claim.

11. What I did know was that I was entering Canada illegally, without proper documents. I was very frightened and in distressed mental state from before I thought the purpose of the interview was for the officer to find a way to send me out of Canada. All I wanted was to say something that would allow me to stay in Canada. That is why I told the officer that I had come to Canada to work, instead of telling him the truth, which was that I was fleeing. I thought Canada would not appreciate me having been involved in politics, so I did not tell the officer of my political activities in Iran, or of my daughter's execution. As far as I was concerned, I believed that it was possible that Canada could deport me immediately back to Iran without a hearing. Therefore, I felt it was crucial that I not say the wrong thing; however, I had no way of knowing what the "wrong" thing or the "right" thing, for that matter, was.

12. There was no question in my mind at the time that the person who was interviewing me was a policeman. Of course, I know better now. I assumed that he was a policeman, because I was brought to his office by the first man I saw, whom I assumed was a policeman, because he was wearing a uniform. Furthermore, my only frame of reference was that I knew of the airport in Iran, which is staffed by law enforcement officials of the Islamic regime. In Iran the airport is a very sensitive place, and the government has complete control of monitoring travellers and checking everyone's documents. I had never heard of an Immigration officer before.

13. I had had experience with the police. When I was back in Iran several times they had come to my home to search it. On these occasions, they would lock me in my bedroom and interrogate me. While they were interrogating me, they beat me and told me not to make any noise. It is also common knowledge in Iran that when a person is summoned before the Pasdaran, interrogation is often accompanied by beating. This was my first experience with Canadian authorities, and I judged them by Iranian standards. As a result, I was afraid that any minute I might be mistreated, if I gave a wrong answer. This seems a foolish assumption now, but at the time I was fresh from my ordeal in Iran and was not thinking clearly.

14. During the interview, I felt very conscious of the fact that I had broken Canadian law, by coming in without proper travel documents. I felt that I had been arrested. I felt that I would either be sent to jail or sent back to Iran after I was inter-

m'a également demandé si je voulais retourner en Iran et je lui ai répondu que je ne le voulais pas; il m'a expliqué que je pouvais revendiquer le statut de réfugié. Il a également rédigé à mon sujet un rapport dans lequel il a allégué que je ne pouvais être admis au Canada parce que j'avais de faux documents de voyage.

a 10. Je n'ai pas raconté à cet homme toute la vérité au sujet de ma situation, mais j'estime que j'avais une bonne raison d'agir ainsi. Tout d'abord, avant d'arriver au Canada, je ne connaissais absolument rien des lois canadiennes relatives aux réfugiés. Les seules choses que je savais, je les tenais du passeur, qui m'avait recommandé de ne pas trop parler à l'aéroport. Je ne connaissais pas l'attitude du Canada envers les réfugiés en provenance de l'Iran. Je craignais que le Canada n'ait pas de bonnes relations avec l'Iran et qu'on ne veuille pas entendre ma revendication.

b 11. Ce que je savais, c'était que j'entraais au Canada illégalement avec de faux documents. J'avais très peur et j'étais bouleversé parce que je croyais que le but de l'entrevue consistait pour l'agent à trouver une façon de m'expulser du Canada. Mon seul désir était de dire quelque chose qui me permettrait de demeurer au Canada. C'est la raison pour laquelle j'ai dit à l'agent que je venais au Canada pour y travailler, au lieu de lui dire la vérité, c'est-à-dire que j'y cherchais refuge. Je pensais que le Canada verrait d'un mauvais œil le fait que je m'étais mêlé de politique; je n'ai donc pas parlé à l'agent de mes activités politiques en Iran ou de l'exécution de ma fille. De mon point de vue, je pensais qu'il était possible que le Canada me renvoie sur-le-champ en Iran sans m'accorder d'audience. En conséquence, j'estimais qu'il était primordial que je ne dise pas la mauvaise chose; cependant, il m'était impossible de savoir ce qui était la «bonne» chose ou la «mauvaise» chose.

c 12. J'avais à ce moment-là la conviction que la personne qui m'interrogeait était un policier. Je sais maintenant que ce n'était pas le cas. J'ai présumé que c'était un policier parce que j'ai été escorté jusqu'à son bureau par le premier homme que j'ai vu. J'avais présumé que, parce qu'il portait un uniforme, cet homme était un policier. De plus, mon seul cadre de référence était l'aéroport, en Iran, qui est pourvu d'officiers chargés de faire respecter la loi qui font partie du régime iranien. En Iran, l'aéroport est un point très névralgique, et l'État contrôle entièrement la surveillance des voyageurs et la vérification des documents de chacun. Je n'avais jusqu'alors jamais entendu parler d'agent d'immigration.

d 13. J'avais déjà eu affaire à la police. Lorsque je vivais en Iran, la police avait à plusieurs reprises fouillé ma maison. On m'avait alors enfermé à l'intérieur de ma chambre et on m'avait interrogé. Pendant qu'on m'interrogeait, on m'avait battu et on m'avait dit de ne pas faire de bruit. Par ailleurs, en Iran, chacun sait que lorsqu'une personne est convoquée devant les pasdaran, l'interrogatoire est souvent accompagné d'une raclée. C'était ma première expérience avec les autorités canadiennes et je les jugeais selon les normes iraniennes. En conséquence, j'avais peur d'être maltraité d'un instant à l'autre si je ne donnais pas la bonne réponse. Cette présomption semble maintenant insensée, mais à ce moment-là, je venais tout juste de subir mon épreuve en Iran et je n'avais pas les idées claires.

e 14. Au cours de l'entrevue, j'étais très conscient du fait que j'avais enfreint la loi canadienne en me présentant avec des documents de voyage falsifiés. Je pensais qu'on m'avait arrêté. Je pensais qu'on m'emprisonnerait ou que me renverrait en Iran

viewed. When I was in the waiting room I was anxious to have my situation with being allowed to stay in Canada was [sic] resolved, so in that respect I was willing to speak to Canadian authorities. Nevertheless, while I thought I might have been able to leave the waiting room, I felt that this was not permissible and that I would be stopped by the other "policemen" who were all around. Certainly, when I was being examined by the second officer, I felt that, although he was very courteous, I had to do what he told me to do. Certainly I did not feel that I could leave the room any time I wanted.

15. I was not advised that I could consult a lawyer until the interview with the officer was over. When the officer had determined that I was a refugee claimant, he advised me that I had a right to designated counsel to help me put forward my claim. I did not ask for a lawyer at the beginning of the interview, because I felt that, because I had come into Canada without proper documentation, I had no rights before the authorities, and they could do as they wished with me.

16. The Officer made notes of what I said to him at the interview. Attached hereto and marked as Exhibit "A" to this my affidavit is a true copy of his notes.

THE CONSTITUTIONAL ISSUE—  
PARAGRAPH 10(B) OF THE CHARTER

It is evident from the tribunal's reasons that in reaching its conclusion, the tribunal considered, *inter alia*, the applicant's personal information form (Ex. P-1), the very extensive evidence of the applicant at the inquiry, as well as the notes taken by the Immigration Officer at the port of entry of his examination of the applicant. These notes were entered as Exhibit C-3 at the inquiry. At page 93 of the transcript, the tribunal stated:

Therefore this panel is not satisfied with your credibility and trustworthiness . . . And therefore, you have failed to establish that there is any credible or trustworthy evidence . . . And therefore, we have determined that you do not have a credible basis for your claim.

The transcript reveals that the tribunal did not believe the following statements by the applicant:

- (a) that he had been a royalist sympathizer;
- (b) that his daughter had been executed;
- (c) that he did not know the whereabouts of his wife and children;
- (d) that his property was confiscated; and
- (e) that his actions were consistent with those of a person fleeing persecution.

après m'avoir interrogé. Pendant que j'étais dans la salle d'attente, j'étais impatient de faire résoudre la question de mon autorisation de demeurer au Canada; à cet égard, j'étais donc disposé à parler aux autorités canadiennes. Néanmoins, même si je pensais que je pouvais quitter la salle d'attente, j'estimais que cela n'était pas permis et que je serais arrêté par les autres «policiers» qui se trouvaient partout dans l'aéroport. Certes, pendant que le second agent m'interrogeait, je pensais que même s'il était très courtois, je devais faire ce qu'il me disait de faire. Je ne pensais certainement pas que je pouvais quitter la salle quand je le voulais.

15. Ce n'est qu'après l'entrevue qu'on m'a informé que je pouvais consulter un avocat. Après m'avoir reconnu le statut de réfugié, l'agent m'a informé que j'avais droit à l'assistance d'un avocat désigné pour m'aider à présenter ma revendication. Je n'ai pas demandé à voir un avocat au début de l'entrevue parce que je pensais qu'étant arrivé au Canada avec des documents falsifiés, je n'avais aucun droit devant les autorités et qu'on pouvait faire ce qu'on voulait de moi.

16. L'agent a consigné les déclarations que je lui ai faites au cours de l'entrevue. J'annexe sous la cote A au présent affidavit une copie conforme des notes qu'il a prises.

d

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE  
L'ALINÉA 10B) DE LA CHARTE

Il ressort à l'évidence des motifs qu'il a prononcés, que, pour en venir à sa conclusion, le tribunal administratif a notamment tenu compte du formulaire de renseignements personnels du requérant (pièce P-1), du témoignage très détaillé que le requérant a donné lors de l'enquête, ainsi que des notes prises par l'agent d'immigration au point d'entrée lors de l'interrogatoire du requérant. Ces notes ont été déposées sous la cote C-3 à l'enquête. À la page 93 du procès-verbal, le tribunal administratif a déclaré:

[TRADUCTION] En conséquence, le tribunal n'est pas convaincu de votre crédibilité et de la véracité de vos déclarations . . . Et en conséquence, vous n'avez pas établi qu'il existait des éléments de preuves crédibles ou dignes de foi . . . Nous en sommes donc venus à la conclusion que votre revendication n'a pas un minimum de fondement.

h

La transcription révèle que le tribunal administratif n'a pas cru les déclarations suivantes du requérant:

- a) qu'il avait été un sympathisant royaliste;
- b) que sa fille avait été exécutée;
- c) qu'il ne savait pas où se trouvaient sa femme et ses enfants;
- d) que ses biens avaient été confisqués;
- e) que ses actes dénotaient qu'il fuyait la persécution.



It is also apparent from the transcript, (pages 91 and 92) that the tribunal relied heavily on Exhibit C-3. I am satisfied that Exhibit C-3 played a decisive role in the adverse findings of credibility by the tribunal.

In the context of the factual situation at bar then, it is necessary to examine counsel's submission that, at the outset of the interview with the applicant which produced Exhibit C-3, the applicant should have been advised by the Immigration Officer of his right to retain and instruct counsel without delay, because he was being "detained" within the meaning of paragraph 10(b) of the Charter. When the applicant left the aircraft, he walked down a long hallway and waited his turn in the primary inspection line. The primary inspection Immigration Officer then diverted him into an interview room for a secondary examination. He waited in that room for approximately four hours. From this time onward, he was being detained within the meaning of paragraph 10(b) according to counsel. As a consequence, it is the further submission of counsel that Exhibit C-3 constituted evidence which was obtained in violation of the applicant's right to counsel as provided by paragraph 10(b) of the Charter.

#### DISCUSSION

##### (a) Detention

The first question which must be answered is whether, in the circumstances related *supra*, the applicant can be said to have been "detained" within the meaning of paragraph 10(b). Counsel for the applicant relies on the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Therens et al.*,<sup>3</sup> and more particularly, on the reasons of Mr. Justice Le Dain therein.

The portions of the reasons of Le Dain J. relied upon read as follows (pages 641-642):

The purpose of s. 10 of the *Charter* is to ensure that in certain situations a person is made aware of the right to counsel and is permitted to retain and instruct counsel without delay. The situations specified by s. 10—arrest and detention—are obviously not the only ones in which a person may reasonably require the assistance of counsel, but they are situations in which the restraint of liberty might otherwise effectively pre-

<sup>3</sup> [1985] 1 S.C.R. 613.

Il ressort également de la transcription (pages 91 et 92) que le tribunal administratif a beaucoup tablé sur la pièce C-3. Je suis persuadé que la pièce C-3 a joué un rôle décisif dans les conclusions défavorables que le tribunal administratif a tirées au sujet de la crédibilité.

Dans le contexte de la situation factuelle de la présente affaire, il est donc nécessaire d'examiner la prétention de l'avocate suivant laquelle, au début de l'entrevue du requérant qui a donné lieu à la pièce C-3, le requérant aurait dû être informé par l'agent d'immigration de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, parce qu'il était «détenu» au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. Lorsque le requérant a quitté l'avion, il a descendu un long corridor et attendu son tour pour subir un interrogatoire primaire global. L'agent d'immigration chargé de l'interrogatoire primaire global l'a ensuite conduit à une salle d'entrevue pour un second interrogatoire. Il a attendu environ quatre heures dans cette pièce. À partir de ce moment-là, il était, selon son avocate, détenu au sens de l'alinéa 10b). En conséquence, l'avocate soutient en outre que la pièce C-3 constituait un élément de preuve obtenu en violation du droit du requérant à l'assistance d'un avocat prévu par l'alinéa 10b) de la Charte.

#### DISCUSSION

##### a) La détention

La première question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si, compte tenu des circonstances déjà relatées, on peut dire que le requérant a été «détenu» au sens de l'alinéa 10b). L'avocate du requérant invoque l'arrêt *R. c. Therens et autres*<sup>3</sup> de la Cour suprême du Canada, et plus particulièrement les motifs prononcés par le juge Le Dain dans cet arrêt.

Voici les passages des motifs du juge Le Dain sur lesquels se fonde l'avocate (aux pages 641 et 642):

L'article 10 de la *Charte* vise à assurer que, dans certaines situations, une personne soit informée de son droit à l'assistance d'un avocat et qu'elle puisse obtenir cette assistance sans délai. Il est évident que les cas (l'arrestation et la détention) mentionnés expressément à l'art. 10 ne sont pas les seuls où une personne peut avoir raisonnablement besoin de l'assistance d'un avocat, mais qu'il s'agit de situations où l'entrave à la liberté

<sup>3</sup> [1985] 1 R.C.S. 613.

vent access to counsel or induce a person to assume that he or she is unable to retain and instruct counsel. In its use of the word "detention", s. 10 of the *Charter* is directed to a restraint of liberty other than arrest in which a person may reasonably require the assistance of counsel but might be prevented or impeded from retaining and instructing counsel without delay but for the constitutional guarantee.

In addition to the case of deprivation of liberty by physical constraint, there is, in my opinion, a detention within s. 10 of the *Charter* when a police officer or other agent of the State assumes control over the movement of a person by a demand or direction which may have significant legal consequence and which prevents or impedes access to counsel. [Emphasis added.]

In *Chromiak* this Court held that detention connotes "some form of compulsory constraint". There can be no doubt that there must be some form of compulsion or coercion to constitute an interference with liberty or freedom of action that amounts to a detention within the meaning of s. 10 of the *Charter*. The issue, as I see it, is whether that compulsion need be of a physical character, or whether it may also be a compulsion of a psychological or mental nature which inhibits the will as effectively as the application, or threat of application, of physical force. The issue is whether a person who is the subject of a demand or direction by a police officer or other agent of the State may reasonably regard himself or herself as free to refuse to comply. [Emphasis added.]

and (pages 643-644):

Any criminal liability for failure to comply with a demand or direction of a police officer must be sufficient to make compliance involuntary. This would be true, for example, of compliance where refusal to comply would amount to a wilful obstruction of a police officer in the execution of his or her duty, contrary to s. 118 of the *Criminal Code*.

Although it is not strictly necessary for purposes of this case, I would go further. In my opinion, it is not realistic, as a general rule, to regard compliance with a demand or direction by a police officer as truly voluntary, in the sense that the citizen feels that he or she has the choice to obey or not, even where there is in fact a lack of statutory or common law authority for the demand or direction and therefore an absence of criminal liability for failure to comply with it. Most citizens are not aware of the precise legal limits of police authority. Rather than risk the application of physical force or prosecution for wilful obstruction, the reasonable person is likely to err on the side of caution, assume lawful authority and comply with the demand. The element of psychological compulsion, in the form of a reasonable perception of suspension of freedom of choice, is enough to make the restraint of liberty involuntary. Detention may be effected without the application or threat of application of physical restraint if the person concerned submits or acquiesces in the deprivation of liberty and reasonably believes that the choice to do otherwise does not exist. [Emphasis added.]

pourrait, par ailleurs, avoir pour effet de rendre impossible l'accès à un avocat ou d'amener une personne à conclure qu'elle n'est pas en mesure d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. En utilisant le mot «détention», l'art. 10 de la *Charte* vise une entrave à la liberté autre qu'une arrestation par suite de laquelle une personne peut raisonnablement avoir besoin de l'assistance d'un avocat, mais pourrait, en l'absence de cette garantie constitutionnelle, être empêchée d'y avoir recours sans délai.

Outre le cas où il y a privation de liberté par contrainte physique, j'estime qu'il y a détention au sens de l'art. 10 de la *Charte* lorsqu'un policier ou un autre agent de l'État restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique et qui a pour effet d'empêcher l'accès à un avocat. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'arrêt *Chromiak*, cette Cour a conclu que le mot «détention» connote «une certaine forme de contrainte». Il ne fait aucun doute qu'une certaine forme de contrainte ou de coercition doit être exercée pour qu'il y ait atteinte à la liberté ou à la liberté d'action équivalant à une détention au sens de l'art. 10 de la *Charte*. À ce qu'il me semble, la question est de savoir si cette contrainte doit être physique ou s'il peut s'agir également d'une contrainte psychologique ou morale qui a pour effet d'inhiber la volonté tout autant que l'usage, ou la menace d'usage, de la force physique. La question est de savoir si la personne qui fait l'objet d'une sommation ou d'un ordre émanant d'un policier ou d'un autre agent de l'État peut raisonnablement s'estimer libre de refuser d'y obtempérer. [C'est moi qui souligne.]

et (aux pages 643 et 644):

Toute responsabilité criminelle découlant du refus d'obtempérer à une sommation ou à un ordre d'un policier doit suffire pour rendre l'obéissance involontaire. Ce serait le cas, par exemple, de l'obéissance lorsque le refus d'obtempérer reviendrait à entraver volontairement un policier dans l'exécution de son devoir, contrairement à l'art. 118 du *Code criminel*.

Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux fins du présent litige, j'irais encore plus loin. À mon avis, il est, en règle générale, irréaliste de considérer l'obéissance à une sommation ou à un ordre d'un policier comme un acte réellement volontaire en ce sens que l'intéressé se sent libre d'obéir ou de désobéir, même lorsque la sommation ou l'ordre en question n'est autorisé ni par la loi ni par la *common law*, et que, par conséquent, le refus d'y obtempérer n'entraîne aucune responsabilité criminelle. La plupart des citoyens ne connaissent pas très exactement les limites que la loi impose aux pouvoirs de la police. Plutôt que de s'exposer à l'usage de la force physique ou à des poursuites pour avoir volontairement entravé la police dans l'exécution de son devoir, il est probable que la personne raisonnable péchera par excès de prudence et obtempérera à la sommation en présumant qu'elle est légale. L'élément de contrainte psychologique, sous forme d'une perception raisonnable qu'on n'a vraiment pas le choix, suffit pour rendre involontaire la privation de liberté. Il peut y avoir détention sans qu'il y ait contrainte physique, si la personne intéressée se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement. [C'est moi qui souligne.]

I agree with the applicant's counsel that the rationale of *Therens* applies to the facts of this case. In my view, the Immigration Officer, "an agent of the State" who conducted the secondary examination of the applicant had assumed control over the applicant's movements and the applicant was not free to leave the room or go elsewhere. The Immigration Officer was engaged in a detailed interrogation of the applicant. In the result, this interrogation became an integral part of an inquiry under the *Immigration Act* which led, finally, to the issuance of an exclusion order against him. Based on the uncontradicted evidence of the applicant as set out in his affidavit, it is also apparent that he acquiesced in the deprivation of his liberty since he reasonably believed that he had no choice to do otherwise. In these circumstances, and applying the rationale of *Therens, supra*, I conclude that the applicant was "detained" within the meaning of paragraph 10(b).<sup>4</sup>

It is the submission of the respondent, however, that routine questioning by Immigration Officials, whether at a secondary examination or otherwise, does not constitute a detention until such time as the person being questioned is informed that he will be detained under the *Immigration Act*. Counsel relies on statements by Chief Justice Dickson in the case of *R. v. Simmons*.<sup>5</sup> In *Simmons*, the accused arrived at Toronto International Airport from Jamaica. She was initially required to attend a primary customs inspection and then a secondary customs inspection. The secondary inspection involved a strip or skin search. This search revealed that she was carrying a quantity of cannabis resin.

After stating that there were three distinct types of border search:

- (a) routine questioning which every traveller undergoes at a port of entry;
- (b) a strip or skin search; and
- (c) a body cavity search.

<sup>4</sup> To the same effect, see the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640, at pp. 649-650.

<sup>5</sup> [1988] 2 S.C.R. 495, at p. 521.

Je suis d'accord avec l'avocate du requérant pour dire que le raisonnement formulé dans l'arrêt *Therens* s'applique aux faits de la présente espèce. À mon avis, l'agent d'immigration, «un agent de l'État», qui a mené le second interrogatoire du requérant avait restreint la liberté d'action du requérant, qui n'était pas libre de quitter la pièce ou d'aller ailleurs. L'agent d'immigration a procédé à un interrogatoire serré du requérant. En conséquence, cet interrogatoire faisait partie intégrante de l'enquête prévue à la *Loi sur l'immigration*, laquelle enquête a finalement débouché sur la mesure d'expulsion prise contre le requérant. D'après le témoignage non contredit que le requérant a donné dans son affidavit, il est par ailleurs évident qu'il a acquiescé à la privation de sa liberté, étant donné qu'il croyait raisonnablement qu'il n'avait pas le choix d'agir autrement. Dans ces conditions, je conclus, en appliquant le raisonnement formulé dans l'arrêt *Therens* précité, que le requérant était «détenu» au sens de l'alinéa 10b)<sup>4</sup>.

L'intimé prétend toutefois que les interrogatoires de routine auxquels procèdent les fonctionnaires de l'Immigration, qu'il s'agisse d'interrogatoires secondaires ou d'autres types d'interrogatoires, ne constituent pas une détention tant que la personne interrogée n'est pas informée qu'elle sera détenue en vertu de la *Loi sur l'immigration*. L'avocat se fonde sur les déclarations faites par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *R. c. Simmons*.<sup>5</sup> Dans l'arrêt *Simmons*, l'inculpée était arrivée à l'aéroport international de Toronto en provenance de la Jamaïque. On lui a d'abord demandé de se soumettre à l'examen primaire des douanes, puis à un second examen des douanes. Au cours du second examen, on a procédé à une fouille à nu, au cours de laquelle on a découvert sur sa personne de la résine de cannabis.

Après avoir déclaré qu'il existait trois types distincts de fouilles effectuées à la frontière:

- a) l'interrogatoire de routine auquel est soumis à chaque voyageur à un port d'entrée;
- b) la fouille à nu;
- c) l'examen des cavités corporelles;

<sup>4</sup> Dans le même sens, voir l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *R. C. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640, aux p. 649 et 650.

<sup>5</sup> [1988] 2 R.C.S. 495, à la p. 521.

the Chief Justice commented on the routine questioning referred to in (a) *supra* (at page 517):

No stigma is attached to being one of the thousands of travellers who are daily routinely checked in that manner upon entry to Canada and no constitutional issues are raised. It would be absurd to suggest that a person in such circumstances is detained in a constitutional sense and therefore entitled to be advised of his or her right to counsel.

Thereafter the Chief Justice directed his attention to the strip or skin search referred to in (b) *supra*. He stated (at page 521):

In my view, the appellant was detained when she was required to undergo a strip search pursuant to s. 143 of the *Customs Act*. This result is consistent with both the meaning given to detention in common parlance and with the definition laid out by Le Dain J. in *Therens, supra*. When the customs officer informed the appellant that she was going to be searched, the appellant could not have refused and continued on her way. The customs officer testified that had the appellant attempted to leave, she would have notified the R.C.M.P. In addition, s. 203 of the *Customs Act* makes it an offence to obstruct or to offer resistance to any personal search authorized by the *Customs Act*. At the time of the search the appellant was quite clearly subject to external restraint. The customs officer had assumed control over her movements by a demand which had significant legal consequences.

I am not persuaded by the argument made before us by the Crown that if a strip search is considered a detention, all travellers passing through customs must be seen to be detained and therefore, to have a right to counsel. In *Therens, supra*, Le Dain J. stated that not all communication with police officers and other state authorities will amount to detention within the meaning of s. 10(b) of the *Charter*. This statement is equally valid with respect to the customs situation. I have little doubt that routine questioning by customs officials at the border or routine luggage searches conducted on a random basis do not constitute detention for the purposes of s. 10. There is no doubt, however, that when a person is taken out of the normal course and forced to submit to a strip search, that person is detained within the meaning of s. 10.

In my opinion, the comments by the Chief Justice support the applicant's submissions on this issue rather than those of the respondent. The applicant at bar was in a similar situation to the accused in *Simmons*. He was taken out of the normal course and required to submit to interrogation and, as a consequence, was detained within the meaning of section 10 of the *Charter*. It is said, however, that a secondary immigration inspection cannot be compared to a customs strip search and is in

le juge en chef a formulé les commentaires suivants au sujet de l'interrogatoire de routine susmentionné (à la page 517):

Il n'y a rien d'infamant à être l'un des milliers de voyageurs qui font, chaque jour, l'objet de ce type de contrôle de routine à leur entrée au Canada et aucune question constitutionnelle n'est soulevée à cet égard. Il serait absurde de laisser entendre qu'une personne qui se trouve dans une telle situation est détenue au sens constitutionnel du terme et a le droit, en conséquence, d'être informée de son droit à l'assistance d'un avocat.

Plus loin, le juge en chef s'est penché sur la fouille à nu susmentionnée à l'alinéa b). Il a déclaré (à la page 521):

À mon avis, l'appelante était détenue lorsqu'elle a été contrainte de subir une fouille à nu conformément à l'art. 143 de la *Loi sur les douanes*. Cette conclusion est compatible à la fois avec le sens donné au mot «détention» dans la langue populaire et avec la définition énoncée par le juge Le Dain dans l'arrêt *Therens*, précité. Lorsque l'agent des douanes l'a avisée qu'elle allait subir une fouille, l'appelante n'était pas en mesure de lui opposer un refus et de poursuivre sa route. L'agent des douanes a déposé qu'elle aurait averti la GRC si l'appelante avait tenté de quitter les lieux. De plus, aux termes de l'art. 203 de la *Loi sur les douanes*, constitue une infraction le fait de résister aux perquisitions sur la personne autorisées par la *Loi sur les douanes*. Au moment de la fouille, l'appelante était nettement assujettie à une contrainte extérieure. L'agent des douanes avait restreint sa liberté d'action au moyen d'une sommation qui entraînait des conséquences sérieuses sur le plan juridique.

Je ne suis pas convaincu par l'argument que la poursuite nous a soumis, selon lequel si la fouille à nu constitue une détention alors tous les voyageurs qui passent aux douanes doivent être considérés comme détenus, et, par conséquent, avoir droit à un avocat. Dans l'arrêt *Therens*, précité, le juge Le Dain a affirmé que ce ne sont pas tous les rapports avec des agents de police ou d'autres autorités de l'État qui constituent une détention au sens de l'alinéa 10b) de la *Charte*. Cette déclaration vaut également à l'égard de la situation rencontrée aux douanes. Je ne doute guère que l'interrogatoire de routine auquel procèdent les agents des douanes à la frontière ou la fouille ordinaire des bagages pratiquée au hasard ne constituent pas une détention aux fins de l'art. 10. Il ne fait toutefois aucun doute qu'une personne à qui l'on cesse d'appliquer la procédure normale et que l'on force à subir une fouille à nu est détenue au sens de l'art. 10.

À mon avis, les commentaires du juge en chef appuient les prétentions formulées par le requérant sur la présente question plutôt que celles de l'intimée. Le requérant à l'instance se trouvait dans une situation analogue à celle de l'inculpée dans l'affaire *Simmons*. On a cessé d'appliquer la procédure normale à son égard et on l'a forcé à subir un interrogatoire et, par conséquent, il était détenu au sens de l'article 10 de la *Charte*. On prétend toutefois que l'interrogatoire secondaire de l'immi-

reality simply another form of routine questioning of someone who voluntarily seeks admission to Canada. I do not agree. On these facts there was "a reasonable perception of suspension of freedom of choice" and "an involuntary restraint of liberty". The applicant was also "subject to external restraint". Accordingly, it is my view that the tests for "detention" as set out in the relevant jurisprudence have been satisfied.

Before leaving my consideration of the *Therens* and *Simmons* cases, I should note that in *Simmons*, Madame Justice L'Heureux-Dubé wrote dissenting reasons which were concurred in by Mr. Justice McIntyre. At page 540, she expressed the view that paragraph 10(b) of the Charter does not apply to a border search. In her view:

A border search is not part of the criminal process, but rather part of the process of entering into the country. The searched person's right to counsel would arise if and when she was placed under custody as part of the criminal process.

With every deference it seems to me that the weight of judicial authority does not compel such a strict interpretation. In the case of *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, Madame Justice Wilson, in commenting on the use of the word "everyone" in section 7 of the Charter, said (at page 202):

... I am prepared to accept that the term includes every human being who is physically present in Canada and by virtue of such presence amenable to Canadian law.

Section 10 of the Charter also employs the term "everyone". As was noted by counsel for the appellants in the *Singh* case (at page 202), many other sections of the Charter use more restricted language of application such as "every Canadian citizen" and "permanent residents of Canada". Thus, it seems a reasonable inference that this claimant for refugee status, who has been physically present in Canada at all relevant times is entitled to the protection of section 10. In my view, the rationale for section 10 protection in the circumstances at bar is just as compelling as in situations where the criminal process is engaged. In the context of a criminal proceeding, the rights

gration ne saurait être comparé à une fouille à nu des douanes et qu'il s'agit en réalité d'une autre forme d'interrogatoire de routine d'une personne qui sollicite de son plein gré l'admission au Canada. Je ne suis pas de cet avis. Les faits démontrent qu'il y avait «une perception raisonnable qu'on n'a vraiment pas le choix» et une «une privation involontaire de liberté». Le requérant a par ailleurs été «assujéti à une contrainte extérieure». En conséquence, je suis d'avis qu'on a satisfait aux critères permettant de conclure à une «detention» qui ont été énoncés dans la jurisprudence pertinente.

Avant de conclure mon examen des arrêts *Therens* et *Simmons*, je tiens à signaler que dans l'arrêt *Simmons*, madame le juge L'Heureux-Dubé a rédigé des motifs de dissidence auxquels le juge McIntyre a souscrit. À la page 540, elle s'est dite d'avis que l'alinéa 10b) de la Charte ne s'applique pas aux fouilles effectuées à la frontière. Selon elle:

Une fouille effectuée à la frontière fait partie non pas du processus criminel, mais plutôt des formalités d'entrée au pays. La personne fouillée aura certes le droit à l'assistance d'un avocat si elle était placée sous garde dans le cadre de procédures criminelles.

En toute déférence, il me semble que la jurisprudence dominante ne permet pas de faire une interprétation aussi restrictive. Dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, madame le juge Wilson a déclaré au sujet de l'emploi du mot «chacun» à l'article 7 de la Charte (à la page 202):

... je suis disposée à accepter que ce mot englobe tout être humain qui se trouve au Canada et qui, de ce fait, est assujéti à la loi canadienne.

À l'article 10 de la Charte, on emploie également le terme «chacun». Comme l'avocat des appellants l'a fait remarquer dans l'arrêt *Singh* (à la page 202), on a employé dans de nombreux autres articles de la Charte des expressions plus restrictives comme «tout citoyen canadien» et «résident permanent au Canada». Il semble donc qu'on puisse raisonnablement en inférer que le présent revendicateur du statut de réfugié, qui se trouvait au Canada durant toute l'époque en cause, a droit à la protection de l'article 10. À mon avis, les raisons qui justifient de lui reconnaître la protection de l'article 10 dans les circonstances de la présente espèce sont tout aussi convaincantes que

of an accused person are the subject of meticulous safeguards because there is a possibility of a deprivation of liberty through incarceration. In the case of a refugee claimant such as this claimant, assuming that even a portion of his factual assertions are true, the consequences of his enforced return to Iran could well include incarceration, torture and even death.

For these reasons, then, I conclude that in the circumstances of this case, this applicant was detained within the meaning of paragraph 10(b) of the Charter.

### (b) The Right to Counsel

The respondent submits, alternatively, that if the questioning of the applicant by Immigration officials constituted "detention", the applicant was given his Charter rights "without delay" and that section 10 was fully complied with. In support of this submission, counsel relies on the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Kwok*.<sup>6</sup> In that case, the Court seemed to treat the alleged violation of section 10 there as a technical violation only (at page 208). On this basis, I find the *Kwok* decision distinguishable factually from the case at bar. In my view, the section 10 violation in this case is a substantive one. The examining officer's notes obtained from the interview conducted during the "detention" were used at the ensuing inquiry to impeach the applicant's credibility. This is evident from the numerous references to those notes by the Tribunal in support of its negative findings with respect to his credibility.<sup>7</sup> Exhibit C-3 was used as an adversarial weapon at the hearing before the tribunal to destroy the applicant's credibility. Had counsel been present before and during the examination thus giving to the applicant the benefit of an informed explanation as to the scheme of the refugee process under Canadian immigration law, I consider it more likely than not that the entire character of the proceedings would have been altered. In any event, it would have ensured that the applicant understood the consequences of the

celles qui existent lorsque le processus criminel est engagé. Dans le contexte des affaires criminelles, les droits de l'inculpé font l'objet de garanties méticuleuses parce qu'il risque d'être privé de sa liberté par le biais d'une incarcération. Dans le cas d'un revendicateur du statut de réfugié comme le requérant à l'instance, en présumant que même une partie de ses affirmations factuelles soient véridiques, son retour forcé en Iran pourrait bien se solder notamment par son incarcération, par l'infliction de tortures et même par la mort.

Par ces motifs, j'en viens donc à la conclusion qu'eu égard aux circonstances de la présente espèce, le requérant a été détenu au sens de l'alinéa 10b) de la Charte.

### b) Le droit à l'assistance d'un avocat

L'intimée soutient, à titre subsidiaire, que si l'interrogatoire du requérant par les fonctionnaires de l'Immigration constituait une «détention», le requérant s'est vu reconnaître les droits que lui confère la Charte «sans délai» et qu'on a parfaitement respecté l'article 10. À l'appui de cette prétention, l'avocat invoque l'arrêt *R. v. Kwok*<sup>6</sup> de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans cet arrêt, la Cour a semblé considérer la violation de l'article 10 comme une violation de pure forme (à la page 208). Pour cette raison, j'estime qu'une distinction s'impose entre les faits de l'affaire *Kwok* et ceux de la présente espèce. À mon avis, la violation de l'article 10 qui a été commise en l'espèce est une violation de fond. Au cours de l'enquête qui a suivi, on s'est servi des notes prises par l'agent examinateur lors de l'interrogatoire mené au cours de la «détention» pour attaquer la crédibilité du requérant. Cela ressort à l'évidence des nombreux renvois aux notes qu'a faits le tribunal administratif pour appuyer les conclusions défavorables qu'il a tirées au sujet de la crédibilité<sup>7</sup>. On s'est servi de la pièce C-3 en guise d'arme antagoniste à l'audience du tribunal administratif pour détruire la crédibilité du requérant. Si un avocat avait été présent avant et pendant l'interrogatoire, ce qui aurait permis au requérant d'obtenir des explications éclairées au sujet de l'économie du processus de reconnaissance du statut de réfugié prévu par la loi canadienne sur l'immigration, j'estime qu'il est

<sup>6</sup> (1986), 31 C.C.C. (3d) 196, *per* Finlayson J.A.

<sup>7</sup> See Transcript, at pp. 90, 91 and 92.

<sup>6</sup> (1986), 31 C.C.C. (3d) 196, le juge Finlayson, J.C.A.

<sup>7</sup> Voir transcription, p. 90, 91 et 92.

testimony given by him. As stated by Mr. Justice Lamer in *R. v. Manninen*:<sup>8</sup>

The purpose of the right to counsel is to allow the detainee not only to be informed of his rights and obligations under the law but, equally, if not more important, to obtain advice as to how to exercise those rights . . . For the right to counsel to be effective, the detainee must have access to the advice before he is questioned or otherwise required to provide evidence.

Since the Supreme Court of Canada has indicated in *Therens, supra*, that the jurisprudence relative to police investigations in criminal matters may be extended to other agents of the State and since the majority of the Court in *Simmons, supra* has applied the *Therens* test to searches at ports of entry pursuant to the *Customs Act*, I think that an equally persuasive argument can be made in support of the right to counsel for refugee claimants at ports of entry. In my opinion, the circumstances at bar as summarized herein strongly support such a conclusion.

### (c) Section 1 of the Charter

Having found for the reasons given *supra*, that there was a violation of the applicant's rights given to him pursuant to paragraph 10(b) of the Charter, the question arises whether the provisions of section 1 of the Charter have any application to the circumstances at bar.<sup>9</sup>

The respondent made no arguments under section 1. However, it is my view that, in any event, the provisions of section 1 do not apply in the circumstances of this case. The parameters of section 1 were identified by Le Dain J. in *Therens, supra* when he said (at page 645):

probable que toute la nature de la procédure s'en serait trouvée changée. En tout état de cause, cela aurait garanti que le requérant comprenait les conséquences du témoignage qu'il donnait. Comme  
a le juge Lamer l'a déclaré dans l'arrêt *R. c. Manninen*<sup>8</sup>:

Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet de permettre à la personne détenue non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également, voire  
b qui plus est, d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits . . . Pour que le droit à l'assistance d'un avocat soit efficace, le détenu doit pouvoir obtenir ces conseils avant d'être interrogé ou requis autrement de fournir des éléments de preuve.

Étant donné que la Cour suprême du Canada a  
c déclaré dans l'arrêt *Therens*, précité, que la jurisprudence relative aux enquêtes policières en matières criminelles pouvait être étendue aux autres agents de l'État et étant donné que dans l'arrêt  
d *Simmons* précité, la majorité de la Cour a appliqué le critère dégagé dans l'arrêt *Therens* aux fouilles effectuées aux points d'entrée en vertu de la *Loi sur les douanes*, je pense qu'on peut soutenir de façon tout aussi convaincante que les revendicateurs du statut de réfugié possèdent le droit de  
e consulter un avocat aux points d'entrée. À mon avis, les circonstances de l'espèce qui ont été résumées appuient fortement cette conclusion.

### f) c) L'article premier de la Charte

Ayant conclu pour les motifs précités qu'il y a eu violation des droits que l'alinéa 10b) de la Charte reconnaît au requérant, je dois me demander si les dispositions de l'article premier de la  
g Charte s'appliquent aux circonstances de la présente affaire<sup>9</sup>.

L'intimé n'a pas fait valoir de moyen en vertu de  
h l'article premier. J'estime toutefois qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux faits en cause. Le champ d'application de l'article premier a été délimité par le juge Le Dain dans l'arrêt *Therens*, précité,  
i lorsqu'il a déclaré (à la page 645):

<sup>8</sup> [1987] 1 S.C.R. 1233, at pp. 1242-1243.

<sup>9</sup> Section 1 reads:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

<sup>8</sup> [1987] 1 R.C.S. 1233, aux p. 1242 et 1243.

<sup>9</sup> Voici le libellé de l'article premier:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Section 1 requires that the limit be prescribed by law, that it be reasonable, and, that it be demonstrably justified in a free and democratic society. The requirement that the limit be prescribed by law is chiefly concerned with the distinction between a limit imposed by law and one that is arbitrary. The limit will be prescribed by law within the meaning of s.1 if it is expressly provided for by statute or regulation, or results by necessary implication from the terms of a statute or regulation or from its operating requirements. The limit may also result from the application of a common law rule.

Applying the *Therens* test (sometimes referred to as the clarity test) to the situation at bar, I conclude that there is no express provision either by statute or regulation nor is there any necessary implication from any statute or regulation which would require that a refugee immigrant be deprived of his right to counsel in the circumstances of this case. The scheme of the *Immigration Act* envisages interviews and interrogations of persons seeking entry into Canada so that Immigration Officers are able to properly discharge their duty under the Act to determine admissibility. Thus, while the administration of the *Immigration Act* permits and contemplates an interview of the kind undertaken on May 13, 1989, in this case, I am unable to conclude therefrom, that where such an interview has taken place during detention the scheme of the *Immigration Act* can reasonably be said to require the deprivation of the right to counsel. For these reasons, I conclude that section 1 of the Charter does not come into play in the circumstances of this case.

#### THE SUBSECTION 46.01(6) TEST

I turn now to the second issue set out earlier herein, namely, whether the tribunal applied the wrong test in making the determination which it was required to make pursuant to subsection 46.01(6) of the Act.<sup>10</sup> In my view, there is merit in this submission. At page 20 of the transcript, being at an early stage in the credible basis hearing, the Adjudicator said to the applicant:

<sup>10</sup> Subsection 46.01(6) reads:  
46.01 ...

(Continued on next page)

L'article 1 exige que cette restriction soit prescrite par une règle de droit, qu'elle soit raisonnable et que sa justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. L'exigence que la restriction soit prescrite par une règle de droit vise surtout à faire la distinction entre une restriction imposée par la loi et une restriction arbitraire. Une restriction est prescrite par une règle de droit au sens de l'art. 1 si elle est prévue expressément par une loi ou un règlement, ou si elle découle nécessairement des termes d'une loi ou d'un règlement, ou de ses conditions d'application. La restriction peut aussi résulter de l'application d'une règle de *common law*.

b Si l'on applique le critère de l'arrêt *Therens* (parfois désigné sous le nom de critère de la précision) à la présente situation, je conclus qu'il n'existe pas de disposition qui est prévue expressément par une loi ou un règlement ou qui découle nécessairement d'une loi ou d'un règlement qui exigerait qu'un immigrant qui sollicite le statut de réfugié soit privé de son droit à l'assistance d'un avocat dans les circonstances de l'espèce. L'économie de la *Loi sur l'immigration* prévoit la tenue d'entrevues et d'interrogatoires dans le cas des personnes qui sollicitent l'admission au Canada, pour que les agents d'immigration puissent s'acquitter comme il se doit de l'obligation que leur impose la Loi d'établir l'admissibilité des personnes en question. Ainsi, bien que l'application de la *Loi sur l'immigration* permette et prévoit une entrevue comme celle qui a eu lieu le 13 mai 1989, en l'espèce, je suis incapable d'en conclure que lorsqu'une telle entrevue a lieu au cours d'une détention, on puisse raisonnablement prétendre que l'économie de la *Loi sur l'immigration* exige que l'on prive quelqu'un de son droit de consulter un avocat. Par ces motifs, je conclus que l'article premier de la Charte n'entre pas en jeu dans les circonstances de l'espèce.

#### LE CRITÈRE DU PARAGRAPHE 46.01(6)

h Je passe maintenant à la seconde question litigieuse déjà formulée, en l'occurrence celle de savoir si le tribunal administratif a appliqué le mauvais critère pour rendre la décision qu'il était tenu de rendre aux termes du paragraphe 46.01(6) de la Loi<sup>10</sup>. À mon avis, cette prétention a un certain fondement. À la page 20 de la transcription, au début de l'audience sur le minimum de fondement, l'arbitre a dit au requérant:

<sup>10</sup> Le paragraphe 46.01(6) est ainsi libellé:  
46.01 ...

(Suite à la page suivante)



As explained, the onus is on you to satisfy us on evidence considered credible and trustworthy that you have a well-founded fear of persecution . . . (lines 18-19). [Emphasis added.]

Then, at the conclusion of the inquiry, in rendering the decision of the tribunal, the Adjudicator said:

We have therefore examined the evidence to determine whether you have been able to establish grounds for a fear of persecution. (p. 90, lines 59-60) [Emphasis added.]

I have no hesitation in concluding that the two tests set forth *supra*, impose a higher test than that required pursuant to subsection 46.01(6).<sup>11</sup>

Counsel for the respondent submits however that in a passage on page 90 of the transcript (lines 46-57) the tribunal sets out the proper test to be applied at a credible basis hearing. He further submits that the tribunal set out the correct test again on page 93 of the transcript (lines 10-15). I agree that the tests articulated in both of those passages are acceptable. However, the problem is that in a case such as this where the tribunal has set out both a correct and an incorrect test on at least two occasions, it is difficult to conclude that no reviewable error has occurred. The situation at bar is not dissimilar to that in the case of *Arduengo v. Minister of Employment and* (Continued from previous page)

(6) If the adjudicator or the member of the Refugee Division, after considering the evidence adduced at the inquiry or hearing, including evidence regarding

(a) the record with respect to human rights of the country that the claimant left, or outside of which the claimant remains, by reason of fear of persecution, and

(b) the disposition under this Act or the regulations of claims to be Convention refugees made by other persons who alleged fear of persecution in that country,

is of the opinion that there is any credible or trustworthy evidence on which the Refugee Division might determine the claimant to be a Convention refugee, the adjudicator or member shall determine that the claimant has a credible basis for the claim.

<sup>11</sup> Compare: *Sloley v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-364-89, Heald J.A., judgment dated 22/2/90, not yet reported. See also: *Lee v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, A-401-89, Heald J.A., judgment dated 22/2/90, not yet reported.

[TRADUCTION] Comme je vous l'ai expliqué, c'est à vous qu'il incombe de nous convaincre, par des éléments de preuve jugés crédibles et dignes de foi, que vous avez raison de craindre d'être persécuté [...] (lignes 18 et 19). [C'est moi qui souligne.]

a Puis, à la clôture de l'enquête, en rendant la décision du tribunal administratif, l'arbitre a déclaré:

b [TRADUCTION] Nous avons donc examiné la preuve pour déterminer si vous aviez réussi à justifier votre crainte d'être persécuté. (p. 90, lignes 59 et 60) [C'est moi qui souligne.]

c Je n'hésite pas à conclure que les deux critères susmentionnés imposent un critère plus strict que celui qu'exige le paragraphe 46.01(6).<sup>11</sup>

d L'avocat de l'intimé prétend cependant que, dans un passage de la page 90 de la transcription (aux lignes 46 à 57), le tribunal administratif énonce le critère qu'il convient d'appliquer lors de l'audience sur le minimum de fondement. Il soutient en outre que le tribunal administratif a exposé à nouveau le bon critère à la page 93 de la transcription (aux lignes 10 à 15). Je suis d'accord pour dire que les critères énoncés dans ces deux passages sont acceptables. Toutefois, le problème est que dans une situation comme celle qui nous occupe, dans laquelle le tribunal administratif a énoncé à la fois un critère correct et un critère erroné à au moins deux reprises, il est difficile de

f (Suite de la page précédente)

(6) L'arbitre ou le membre de la section du statut concluent que la revendication a un minimum de fondement si, après examen des éléments de preuve présentés à l'enquête ou à l'audience, ils estiment qu'il existe des éléments crédibles ou dignes de foi sur lesquels la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Parmi les éléments présentés, ils tiennent compte notamment des points suivants:

a) les antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté;

b) les décisions déjà rendues aux termes de la présente loi ou de ses règlements sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

<sup>11</sup> Comparer: *Sloley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-364-89, C.A.F., le juge Heald, J.C.A., jugement en date du 22-2-90 encore inédit. Voir aussi: *Lee c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, A-401-89, le juge Heald, J.C.A., jugement en date du 22-2-90, encore inédit.

*Immigration*.<sup>12</sup> That was a case where the Immigration Appeal Board, at one point in their reasons, had set out the correct test for determining Convention Refugee status (well founded fear of persecution), and then in another portion of the reasons had incorrectly stated the test (“the applicants have not established that they would be subject to persecution if they were to return to Chile”). [Emphasis added.] At page 438, I said, speaking for the majority of the Court:

The result is that in the total reasons of the board, . . . two separate and conflicting tests for determining Convention refugee status have been articulated. One test is correct, the other is incorrect. In such circumstances it is impossible, in my view of the matter, to ascertain which test the board finally applied to the facts here present. I have, therefore, concluded that the board's decision should not be allowed to stand in view of the uncertainty as to whether or not the board applied the proper test in concluding that the applicant and his wife were not Convention refugees.

I find myself in a similar position in the instant case. At page 20, the Adjudicator stated a test and a burden of proof which is higher than that set out in subsection 46.01(6). At page 90, he states it correctly (lines 46-57) but then, also on page 90, he states it incorrectly (lines 59-60). Finally on page 93 (lines 10-15) he once again stipulates an acceptable test.

On this basis, and as in *Arduengo*, I am unable to satisfy myself that the tribunal did, in fact, apply the correct test. In these circumstances, I think the tribunal has committed reviewable error.<sup>13</sup> A similar situation confronted the Court in the case of *Kimbudi v. Minister of Employment*

<sup>12</sup> (1981), 40 N.R. 436 (F.C.A.).

<sup>13</sup> See: *Sloley v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, *supra*, where the Court said [at p. 2]. “In applying a higher test than that required pursuant to subsection 46.01(6), the Tribunal committed an error of law which is fundamental to the validity of its decision.”

conclure qu'aucune erreur donnant ouverture à une révision n'a été commise. La présente situation n'est pas sans rappeler celle de l'affaire *Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>12</sup>. Il s'agissait d'une affaire dans laquelle la Commission d'appel de l'immigration avait, dans un passage de ses motifs, exposé le bon critère pour reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention (crainte justifiée d'être persécuté) et avait, dans un autre passage de ses motifs, énoncé incorrectement le critère ([TRADUCTION] «des requérants n'ont pas établi qu'ils feraient l'objet d'une persécution s'ils devaient retourner au Chili»). [C'est moi qui souligne.] À la page 438, j'ai déclaré au nom de la majorité de la Cour:

En conséquence, l'ensemble des motifs adoptés à l'unanimité par la Commission donne deux critères distincts et contradictoires pour la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention. L'un de ces deux critères est juste, l'autre ne l'est pas. Dans ces circonstances, il est impossible, à mon avis, de déterminer quel critère la Commission a finalement appliqué aux faits de l'espèce présente. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu de confirmer la décision de la Commission, étant donné l'incertitude quant à la question de savoir si la Commission a appliqué le critère approprié pour décider que le requérant et son épouse n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention.

Je me trouve dans une situation semblable en l'espèce. À la page 20, l'arbitre a énoncé un critère et un fardeau de preuve qui sont plus stricts que le critère qui est prévu au paragraphe 46.01(6). À la page 90, il l'énonce correctement (aux lignes 46 à 57), mais plus loin, toujours à la page 90, il le formule incorrectement (aux lignes 59 et 60). Finalement, à la page 93 (aux lignes 10 à 15), il formule à nouveau un critère acceptable.

Par ces motifs, je suis, comme dans l'affaire *Arduengo*, incapable de me convaincre que le tribunal a effectivement appliqué le bon critère. Dans ces conditions, j'estime que le tribunal administratif a commis une erreur donnant ouverture à une révision<sup>13</sup>. La Cour était saisie d'un cas semblable

<sup>12</sup> (1981), 40 N.R. 436 (C.A.F.).

<sup>13</sup> Voir l'arrêt *Sloley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, précité, dans lequel la Cour a déclaré [à la p. 2]: «En appliquant un critère plus élevé que celui qui est requis aux termes du paragraphe 46.01(6), le tribunal a commis une erreur de droit qui est fondamentale en ce qui concerne la validité de sa décision.»

and *Immigration*.<sup>14</sup> In that case, the tribunal stated the wrong test in one sentence and then proceeded to articulate the correct test in the next sentence. Urie J.A. speaking for the Court, said that this was reversible error since he was unable to conclude that a subsequent correction would serve to rectify an earlier misstatement of the applicable test.

#### REMEDY

To summarize, I have concluded firstly that in the circumstances at bar, the applicant's right to counsel under paragraph 10(b) of the Charter was infringed during the procedures invoked pursuant to the *Immigration Act*. I have also concluded that the tribunal committed reviewable error by applying a wrong test in making the determination it was required to make pursuant to subsection 46.01(6) of the *Immigration Act*. The remaining question to be considered is the nature of the relief to which the applicant is entitled.

In her memorandum of fact and law, counsel for the applicant simply requests that the exclusion order made against the applicant be set aside. Based on my conclusion with respect to the test applied pursuant to subsection 46.01(6), I think the applicant is entitled to have the decision of the tribunal dated August 1, 1989 set aside. The exclusion order dated August 1, 1989 and made against the applicant by Adjudicator Roberts should also be set aside.

In-so-far as the Charter violation is concerned, counsel for the applicant did not, either in her memorandum or in oral argument request exclusion of the evidence contained in Exhibit C-3. Similarly, she did not make any submissions in support of such a request.<sup>15</sup>

<sup>14</sup> (1982), 40 N.R. 566 (F.C.A.), per Urie J.A., at p. 568.

<sup>15</sup> I am not unmindful of the view expressed by some Charter analysts that a specific request for the exclusion of evidence obtained in violation of a Charter right is not necessary. Professor Hogg, for example, expresses the view (*Constitutional Law of Canada*, (2nd ed., at p. 702) that where an objection

(Continued on next page)

dans l'affaire *Kimbudi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>14</sup>. Dans cette affaire, le tribunal administratif a formulé le critère erroné dans une phrase et a énoncé le bon critère dans la phrase suivante. Le juge Urie, J.C.A. qui s'exprimait au nom de la Cour, a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur justifiant l'infirmité de la décision, étant donné qu'il était incapable de conclure qu'une correction ultérieure suffirait à rectifier un énoncé antérieur erroné du critère applicable.

#### RÉPARATION

Pour résumer, j'en suis d'abord venu à la conclusion qu'eu égard aux faits de la présente espèce, il y a eu violation, au cours de la procédure invoquée en vertu de la *Loi sur l'immigration*, du droit de consulter un avocat que l'alinéa 10b) de la Charte reconnaît au requérant. J'en suis également venu à la conclusion que le tribunal administratif a commis une erreur donnant ouverture à une révision en appliquant un critère erroné pour rendre la décision qu'il était tenu de rendre aux termes du paragraphe 46.01(6) de la *Loi sur l'immigration*. Il nous reste à examiner la question de la nature de la réparation à laquelle le requérant a droit.

Dans son exposé des faits et du droit, l'avocate du requérant demande simplement que la mesure d'expulsion prise contre le requérant soit annulée. Vu ma conclusion sur le critère appliqué en vertu du paragraphe 46.01(6), j'estime que le requérant a le droit d'obtenir l'annulation de la décision rendue le 1<sup>er</sup> août 1989 par le tribunal administratif. La mesure d'expulsion prise le 1<sup>er</sup> août 1989 contre le requérant par l'arbitre Roberts devrait également être annulée.

Pour ce qui est de la violation de la Charte, l'avocate du requérant n'a pas, dans son mémoire ou dans son plaidoyer, demandé que soient écartés les éléments de preuve contenus à la pièce C-3. De même, elle n'a pas fait valoir de moyens à l'appui d'une telle demande<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> (1982), 40 N.R. 566 (C.A.F.), le juge Urie, J.C.A. à la p. 568.

<sup>15</sup> Je n'oublie pas l'opinion formulée par certains analystes de la Charte suivant laquelle il n'est pas nécessaire de demander expressément l'exclusion des éléments de preuve obtenus en violation de la Charte. Le professeur Hogg, par exemple, estime (*Constitutional Law of Canada*, (2<sup>e</sup> éd.), à la p. 702) que

(Suite à la page suivante)

Accordingly, the difficult question as to whether this Court, on a section 28 application, has the power, pursuant to subsection 24(2) of the Charter to order the exclusion of this evidence, in the rather special circumstances of this case, need not be considered on this application.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.A.: I have had the advantage of reading in draft the reasons for judgment proposed by Mr. Justice Heald J.A. and am, with respect, unable to agree. In my opinion, the applicant had not been detained within the contemplation of section 10 of the Charter during his secondary examination by the immigration officer at the port of entry. It follows that there was no obligation to then inform him of a right to counsel.

Everyone, including a Canadian citizen or permanent resident who has a right to come into Canada, is detained when he presents himself for admission at a port of entry. No one is free to enter Canada until an immigration officer is satisfied that he has a right to do so or that it would not be contrary to the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, for him to do so. What distinguishes all such detainees from the sort of detainee considered in *R. v. Therens et al.*, [1985] 1 S.C.R. 613, is that the person has not been put in that position by an agent of the State assuming control over his movements. Rather, he has put himself in that position by his own action in seeking admission. Such a person is not, in the terminology of *R.*

*(Continued from previous page)*

is made to such evidence in the course of a criminal trial, the objection itself amounts to an application under subsection 24(1) of the Charter to a Court of competent jurisdiction (the Trial Court) for an appropriate remedy, i.e. the exclusion of evidence. I am not persuaded that, even if that view is a proper one in the context of criminal proceedings, it can be applied to administrative law proceedings. Furthermore, when this matter was before the tribunal, no objection was taken to admissibility of Exhibit C-3. Thus, we do not have a parallel situation to that discussed by Professor Hogg. On this record it is not possible, in my view, to imply or infer an application under subsection 24(1) of the Charter for the relief available under subsection 24(2) of the Charter.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner dans la présente demande la difficile question de savoir si, lorsqu'elle est saisie d'une demande fondée sur l'article 28, notre Cour a le pouvoir, en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte, d'écarter de tels éléments de preuve, eu égard aux faits plutôt particuliers de la présente affaire.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: J'ai eu l'avantage de lire le projet de motifs de jugement du juge Heald, J.C.A. Il ne me paraît pas possible de me rallier à son opinion. À mon avis, le requérant n'a pas été détenu au sens de l'article 10 de la Charte au cours de l'interrogatoire secondaire que l'agent d'immigration lui a fait subir au point d'entrée. Il s'ensuit qu'il n'existait pas d'obligation de l'informer à ce moment-là de son droit à l'assistance d'un avocat.

Chacun, y compris tout citoyen canadien et tout résident permanent qui a le droit d'entrer au Canada, est détenu lorsqu'il se présente à un point d'entrée pour être admis au Canada. Nul n'est libre d'entrer au Canada tant qu'un agent d'immigration n'est pas convaincu que cette personne en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2. Ce qui distingue tous ces détenus de la sorte de détenu dont il était question dans l'arrêt *R. c. Therens et autres*, [1985] 1 R.C.S. 613, c'est le fait que ces personnes n'ont pas été mises dans cette situation par un agent de l'État qui a restreint leur liberté d'action. Ces personnes se sont plutôt mises elles-mêmes dans

*(Suite de la page précédente)*

lorsqu'une partie s'oppose à la recevabilité de tels éléments de preuve au cours d'un procès criminel, l'objection constitue elle-même une demande présentée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte au tribunal compétent (le tribunal de première instance) en vue d'obtenir la réparation appropriée, c'est-à-dire l'exclusion de ces éléments de preuve. Je ne suis pas persuadé que même si cette opinion est fondée dans le contexte d'un procès criminel, on puisse l'appliquer aux instances de droit administratif. De plus, lorsque cette question a été soumise au tribunal administratif, on ne s'est pas objecté à la recevabilité de la pièce C-3. Ainsi, nous ne sommes pas en présence d'une situation parallèle à celle dont discute le professeur Hogg. Vu le dossier, il n'est pas possible, à mon avis, de conclure à l'existence d'une demande fondée sur le paragraphe 24(1) de la Charte en vue d'obtenir la réparation prévue au paragraphe 24(2) de la Charte.

v. *Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, at page 517, "detained in a constitutional sense and therefore entitled to be advised of his or her right to counsel".

When a person presents himself at a port of entry, admits that he has no right to come into Canada and claims to be a Convention refugee, the immigration officer examining that person has the duty to enquire, *inter alia*, whether that person may be admitted pursuant to subsection 6(2) as well as section 8 and whether he should be detained pursuant to subsection 12(3).

6. ...

(2) Any Convention refugee and any person who is a member of a class designated by the Governor in Council as a class, the admission of members of which would be in accordance with Canada's humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted, may be granted admission subject to such regulations as may be established with respect thereto and notwithstanding any other regulations made under this Act.

8. (1) Where a person seeks to come into Canada, the burden of proving that that person has a right to come into Canada or that his admission would not be contrary to this Act or the regulations rests on that person.

(2) Every person seeking to come into Canada shall be presumed to be an immigrant until that person satisfies the immigration officer examining him or the adjudicator presiding at his inquiry that he is not an immigrant.

12. (1) Every person seeking to come into Canada shall appear before an immigration officer at a port of entry, or at such other place as may be designated by a senior immigration officer, for examination to determine whether that person is a person who shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.

(3) Where an immigration officer commences an examination referred to in subsection (1), the officer may, in such circumstances as the officer deems proper,

(a) adjourn the examination and refer the person being examined to another immigration officer for completion of the examination; and

(b) detain or make an order to detain the person.

(4) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by an immigration officer at an examination and shall produce such documentation as may be required by the immigration officer for the purpose of establishing whether the person shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.

cette situation de leur propre chef en sollicitant l'admission. Ce ne sont pas, pour reprendre les termes employés dans l'arrêt *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, à la page 517, des personnes qui sont «détenue[s] au sens constitutionnel du terme et [qui ont] le droit, en conséquence, d'être informée[s] de [leur] droit à l'assistance d'un avocat».

Lorsqu'une personne se présente à un point d'entrée, reconnaît qu'elle n'a pas le droit d'entrer au Canada et revendique le statut de réfugié au sens de la Convention, l'agent d'immigration qui l'interroge a le devoir de déterminer notamment si cette personne peut être admise en vertu du paragraphe 6(2) ainsi que de l'article 8 et de se demander si elle devrait être détenue en vertu du paragraphe 12(3).

6. ...

(2) Les réfugiés au sens de la Convention et les personnes appartenant à une catégorie déclarée admissible par le gouverneur en conseil conformément à la tradition humanitaire suivie par le Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées peuvent être admis, sous réserve des règlements pris à cette fin et par dérogation aux règlements d'application générale.

8. (1) Il incombe à quiconque cherche à entrer au Canada de prouver qu'il en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

(2) Quiconque cherche à entrer au Canada est présumé immigrant tant qu'il n'a pas convaincu du contraire l'agent d'immigration qui l'interroge ou l'arbitre qui mène l'enquête.

12. (1) Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée ou à tout autre lieu désigné par l'agent principal en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

(3) L'agent d'immigration qui procède à l'interrogatoire peut, lorsqu'il le juge à propos:

a) confier la fin de l'interrogatoire à un autre agent d'immigration;

b) retenir la personne interrogée ou prendre une mesure à cet effet contre elle.

(4) L'intéressé doit répondre franchement aux questions de l'agent d'immigration et produire toutes les pièces que ce dernier exige pour établir s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

As I understand the terminology, the primary examination occurred, in this case, at what the applicant described as a "little booth". That, I take it, was one of the kiosks before which all deplaning international passengers line up. It seems clearly unreasonable to expect that the required examination of a Convention refugee claimant by an immigration officer could ever be satisfactorily conducted at the head of the primary examination line. The mere reference of such a person to a secondary examination and a delay in beginning it cannot, in my view, themselves lead to the conclusion that the person is detained in the constitutional sense. A delay of several hours may be attributable only to the numbers of persons requiring examination and officers available to do it or to the need for translation.

I am unable to agree that the examination of the applicant in the present instance was anything but routine. I see no way of demonstrating the basis for my opinion but to set out, in Appendix 'A', the full text of the immigration officer's handwritten record of the questions and answers, translated to and signed by the applicant at the time. It speaks for itself and, in my opinion, simply does not suggest anything in the nature of an inquisitorial strip search that would, I quite agree, escalate a detention of no constitutional consequence. Accepting the applicant's uncontradicted affidavit evidence as to his state of mind when subjected to the secondary examination, such a circumstance particular to the person concerned cannot, in my view, change the character of what was plainly a routine examination.

It is important to note that it is not damaging information the applicant was cajoled into telling the immigration officer that nourished the tribunal's doubt as to the credible basis of his claim; it

Si je comprends bien les termes employés, l'interrogatoire primaire a eu lieu, dans le cas qui nous occupe, devant ce que le requérant a appelé [TRADUCTION] «une petite cabine». Il s'agit, si j'ai bien saisi, de l'un des postes de contrôle devant lesquels font la queue tous les passagers de vols internationaux qui descendent d'avion. Il semble de toute évidence déraisonnable de s'attendre à ce que l'interrogatoire du revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention auquel doit procéder l'agent d'immigration puisse être mené de façon satisfaisante à l'étape de l'interrogatoire primaire global. À mon sens, le simple renvoi de cette personne à un interrogatoire secondaire et le temps écoulé avant le début de cet interrogatoire ne permettent pas de conclure que la personne est détenue au sens constitutionnel du terme. Une attente de plusieurs heures peut n'être attribuable qu'au nombre de personnes qu'il faut interroger et au nombre d'agents qui sont disponibles pour faire ce travail ou encore à la nécessité de recourir aux services d'un interprète.

Je ne puis admettre que l'interrogatoire dont le requérant a fait l'objet en l'espèce était tout sauf un interrogatoire de routine. J'estime que la seule manière de démontrer le fondement de mon opinion est de reproduire, à l'annexe «A», le texte intégral du compte rendu rédigé à la main par l'agent d'immigration des questions et des réponses qui ont été traduites à l'intention du requérant et que celui-ci a signées à ce moment-là. Ce document se passe de commentaires et ne permet tout simplement pas, à mon avis, de penser que le requérant a fait l'objet d'une fouille à nu inquisitoriale qui, j'en conviens parfaitement, constituerait bien plus qu'une détention sans conséquence sur le plan constitutionnel. Si l'on accepte le témoignage non contredit que le requérant a donné par affidavit au sujet de son état d'esprit au moment de l'interrogatoire secondaire, un aspect qui est à ce point particulier à l'intéressé ne saurait, à mon avis, changer la nature de ce qui était de toute évidence un interrogatoire de routine.

Il est important de constater que ce ne sont pas les renseignements préjudiciables que l'on a persuadé au requérant de divulguer à l'agent d'immigration qui ont alimenté les doutes du tribunal

was, rather, what he did not mention. The omissions included his royalist political activities, the confiscation of his business and the arrest and execution of his daughter. While we may be obliged to accept the applicant's affidavit evidence as to his state of mind and perception of the secondary examination, the tribunal was under no such constraint in assessing both the applicant's credibility and the value of that evidence as a reasonable explanation of the omissions. That assessment was entirely within its terms of reference.

As to the subsection 46.01(6) test, the adjudicator did, indeed, misstate it at the beginning of the tribunal's hearing. That was on May 19, 1989. The proceeding adjourned to June 30, on which date the evidence was completed and arguments presented. It adjourned to August 1 when the decision was rendered and, in the course of which, the test was correctly stated.

In *Arduengo v. Minister of Employment and Immigration* (1981), 40 N.R. 436, a three-member panel of the Immigration Appeal Board issued reasons and supplementary reasons for a decision, each authored by a different member and concurred in by the other two. One stated the test in issue correctly and the other misstated it with the result, as held at page 438:

... that in the total reasons of the board, concurred in by all three board members hearing the case, two separate and conflicting tests for determining Convention refugee status have been articulated. One test is correct, the other one is incorrect. In such circumstances it is impossible, in my view of the matter, to ascertain which test the board finally applied to the facts here present. I have, therefore, concluded that the board's decision should not be allowed to stand in view of the uncertainty as to whether or not the board applied the proper test in concluding that the applicant and his wife were not Convention refugees.

In *Kimbudi v. Minister of Employment and Immigration* (1982), 40 N.R. 566, as Mr. Justice Heald J.A. has observed, the I.A.B. stated the

administratif au sujet du minimum de fondement de sa revendication; c'est plutôt ce qu'il n'a pas mentionné. Parmi ces omissions, signalons ses activités politiques royalistes, la confiscation de son entreprise et l'arrestation et l'exécution de sa fille. Bien que nous soyons peut-être obligés d'accepter le témoignage donné par le requérant dans son affidavit au sujet de son état d'esprit et de sa perception de l'interrogatoire secondaire, le tribunal administratif n'était pas restreint de la sorte dans son appréciation de la crédibilité du requérant et de la valeur du témoignage que celui-ci a donné pour expliquer de façon plausible les omissions en question. Cette appréciation entrait parfaitement dans le cadre de ses attributions.

Quant au critère prévu au paragraphe 46.01(6), l'arbitre en a effectivement fait un exposé inexact à l'ouverture de l'audience du tribunal administratif. Cette audience a eu lieu le 19 mai 1989. L'audience a été ajournée au 30 juin, date à laquelle on a terminé la présentation de la preuve et à laquelle on a présenté les plaidoiries. L'instance a été ajournée au 1<sup>er</sup> août, date à laquelle le tribunal a rendu sa décision, dans laquelle il a correctement énoncé le critère applicable.

Dans l'arrêt *Arduengo c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1981), 40 N.R. 436, une formation collégiale de trois commissaires de la Commission d'appel de l'immigration a prononcé des motifs et des motifs supplémentaires de décision, sous la plume de commissaires différents. Dans les deux cas, les deux autres commissaires y ont souscrit. L'un d'entre eux a énoncé correctement le critère en question et l'autre en a fait un exposé erroné, de sorte qu'il a été statué, à la page 438:

... l'ensemble des motifs adoptés à l'unanimité par la Commission donne deux critères distincts et contradictoires pour la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention. L'un de ces deux critères est juste, l'autre ne l'est pas. Dans ces circonstances, il est impossible, à mon avis, de déterminer quel critère la Commission a finalement appliqué aux faits de l'espèce présente. Je conclus donc qu'il n'y a pas lieu de confirmer la décision de la Commission, étant donné l'incertitude quant à la question de savoir si la Commission a appliqué le critère approprié pour décider que le requérant et son épouse n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention.

Dans l'arrêt *Kimbudi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1982), 40 N.R. 566, le juge Heald, J.C.A. a fait remarquer que la C.A.I. avait énoncé

wrong and correct tests in consecutive sentences of its decision.

Those situations seem to me to be very different from that at hand. Notwithstanding its statement of the wrong test on May 19, I have no real doubt that this tribunal applied the correct test, as stated in its decision delivered August 1.

I would dismiss this section 28 application.

PRATTE J.A.: I agree.

APPENDIX 'A'

NAME: DEGHANI, ABDUL RASSOUL  
ADDRESS: 74 KHAKSHENASSY AVENUE  
SHIRAZ  
D.O.B.: 28/Apr/1937 HEIGHT: 175 WEIGHT: 80Kgs  
EYES: Brown

P.O.B.: SHIRAZ, IRAN

Q. What is the purpose of your visit to Canada.

A. My basic aim is to be a refugee.

Q. Are you claiming refugee status at this time.

A. Yes.

Q. On what basis are you claiming refugee status.

A. I want to work for myself and the future of my children who want to study.

Q. Is there any other basis upon which you are claiming refugee status.

A. No.

Q. Married.

A. Married.

Q. Children.

A. 4—3 daughters & 1 son: Mahboobeh 26 yrs old, Zahrr 27 yrs, Mohammed Reza 24 yrs and Fatemeh 22 yrs. old.

Q. What is your wife's name.

A. JAHADPOUR, SHAMSYEH born in 1946.

Q. Where are your wife and children.

A. They are in Shiraz, Iran.

Q. Could you tell me how you made your way from Iran to Canada.

A. I was sent by the smuggler whom I paid, he arranged the papers for me.

Q. When did you leave Iran.

A. About twenty five days ago.

Q. Was your exit from Iran legal or illegal.

A. It was legal.

Q. Were you in possession of a passport and/or other travel documents when you left Iran.

le critère erroné et le critère correct dans des phrases consécutives de sa décision.

Ces situations me semblent très différentes de celle qui nous occupe. Malgré l'exposé du critère erroné qu'il a fait le 19 mai, je ne doute pas que le tribunal administratif a appliqué le bon critère dans sa décision du 1<sup>er</sup> août.

Je suis d'avis de rejeter la présente demande fondée sur l'article 28.

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: Je suis du même avis.

ANNEXE «A»

NOM: DEGHANI, ABDUL RASSOUL  
ADRESSE: 74, AVENUE KHAKSHENASSY  
SHIRAZ  
DATE DE NAISSANCE: 28 avril 1937 TAILLE: 1 m 75  
POIDS: 80 kg  
YEUX: Bruns

LIEU DE NAISSANCE: SHIRAZ (IRAN)

[TRADUCTION] Q. Quel est le but de votre visite au Canada?

R. Mon objectif fondamental est d'être un réfugié.

Q. Est-ce que vous revendiquez le statut de réfugié à ce moment-ci?

R. Oui.

Q. Quel motif invoquez-vous pour revendiquer le statut de réfugié?

R. Je veux travailler pour moi-même et pour l'avenir de mes enfants qui veulent étudier.

Q. Y a-t-il une autre raison pour laquelle vous revendiquez le statut de réfugié?

R. Non.

Q. Marié?

R. Marié.

Q. Enfants?

R. J'en ai quatre: trois filles et un fils. Mahboobeh, 26 ans; Zahrr, 27 ans; Mohammed Reza, 24 ans et Fatemeh, 22 ans.

Q. Comment s'appelle votre femme?

R. JAHADPOUR, SHAMSYEH, née en 1946.

Q. Où sont votre femme et vos enfants?

R. Ils sont à Shiraz, en Iran.

Q. Pouvez-vous m'expliquer comment vous vous êtes rendu de l'Iran au Canada?

R. J'ai été envoyé par le passeur que j'ai payé; il s'est procuré les papiers pour moi.

Q. Quand avez-vous quitté l'Iran?

R. Il y a environ vingt-cinq jours.

Q. Votre sortie de l'Iran était-elle légale ou illégale?

R. Elle était légale.

Q. Aviez-vous en votre possession un passeport ou d'autres documents de voyage lorsque vous avez quitté l'Iran?



- A. Yes. I had a passport which I haven't brought with me. I brought my Iran identity card, the house deed and shop deed, and my trade licence . . . and also police certificate of clean record, and my wife's professional licence—she's a beautician.
- Q. Are these documents with you.
- A. It's in my bag.
- Q. What happened to your Iranian passport.
- A. I mailed it back to Shiraz from Turkey.
- Q. Once you left Iran where did you go.
- A. To Turkey . . . to Istanbul then Ankara.
- Q. How long in Istanbul.
- A. Twenty days.
- Q. Your exit from Iran to Istanbul was legal.
- A. Yes.
- Q. What is your occupation.
- A. I'm a shopkeeper.
- Q. What kind of goods.
- A. Zinc products.
- Q. Do you own your own home.
- A. Yes.
- Q. What did you do in Istanbul.
- A. Nothing.
- Q. Why did you go to Istanbul.
- A. I wanted to go to the States.
- Q. When you left Iran was your goal to come to Canada or the U.S.
- A. Basically I wanted to come to Canada.
- Q. Why try to go to the States.
- A. I wanted to go to the States legally and then come here. Unfortunately it did not happen.
- Q. What do you mean.
- A. I wanted to apply for a visitor's visa to the U.S. from there to legally come here.
- Q. Why go the round about route, why did you not apply to Canada direct.
- A. I didn't have anybody here to send me an invitation or visa, but I had someone in the States.
- Q. Who did you have in the States.
- A. My cousin . . . Mathew Registry—he's my mother's sister's son. USINS form I-134 & letter of non-immigrant visa refusal from U.S. Consulate, on file.
- Q. Was your goal to obtain a visitor's visa and remain illegally in the U.S.
- A. As I said I wanted to get my green card & then come over here legally.
- Q. Were you applying for a visitor visa or a permanent visa to the U.S.
- A. Visitor—non-immigrant.
- R. Oui. J'avais un passeport que je n'ai pas apporté avec moi. J'ai amené ma carte d'identité iranienne, le contrat de ma maison et de ma boutique et mon permis commercial . . . ainsi qu'une attestation policière d'absence de casier judiciaire et la carte professionnelle de ma femme—elle est esthéticienne.
- a*
- Q. Avez-vous ces documents sur vous?
- R. Ils sont dans mon sac.
- Q. Qu'est-il arrivé de votre passeport iranien?
- R. Je l'ai retourné par la poste à Shiraz depuis la Turquie.
- b*
- Q. Après avoir quitté l'Iran, où êtes-vous allé?
- R. En Turquie . . . À Istamboul puis à Ankara.
- Q. Combien de temps êtes-vous demeuré à Istamboul?
- R. Vingt jours.
- c*
- Q. Votre sortie de l'Iran à destination d'Istamboul était-elle légale?
- R. Oui.
- Q. Quelle est votre profession?
- R. Je suis marchand.
- d*
- Q. Quel genre de marchandises?
- R. Des produits de zinc.
- Q. Êtes-vous propriétaire de votre maison?
- R. Oui.
- e*
- Q. Qu'avez-vous fait à Istamboul?
- R. Rien.
- Q. Pourquoi êtes-vous allé à Istamboul?
- R. Je voulais aller aux États-Unis.
- Q. Lorsque vous avez quitté l'Iran, votre objectif était-il d'entrer au Canada ou aux États-Unis?
- f*
- R. En fait, je voulais m'installer au Canada.
- Q. Pourquoi avez-vous essayé de vous rendre aux États-Unis?
- R. Je voulais aller aux États-Unis légalement et venir ensuite ici. Malheureusement, cela ne s'est pas produit.
- g*
- Q. Que voulez-vous dire?
- R. Je voulais demander un visa de visiteur aux États-Unis dans le but d'entrer ici légalement à partir de là-bas.
- Q. Pourquoi prendre ce moyen détourné? Pourquoi n'avez-vous pas fait directement votre demande au Canada?
- h*
- R. Je ne connaissais personne ici qui pouvait m'envoyer une invitation ou un visa, mais je connaissais quelqu'un aux États-Unis.
- Q. Qui connaissiez-vous aux États-Unis?
- R. Mon cousin . . . Mathew Registry; c'est le fils de la sœur de ma mère. Formule I-134 du SINÉU et lettre de refus de visa de visiteur du consulat des É.-U. versées au dossier.
- i*
- Q. Votre objectif était-il d'obtenir un visa de visiteur et de demeurer illégalement aux États-Unis?
- R. Comme je l'ai expliqué, je voulais obtenir ma carte verte et ensuite entrer ici légalement.
- j*
- Q. Avez-vous demandé un visa de visiteur ou un visa permanent aux États-Unis?
- R. Un visa de visiteur.

- Q. If you applied for a non-immigrant visa how does this support your claim that you wanted to obtain your green card before coming to Canada.
- A. There I would have got a lawyer who does this. When I go there and start to work & live there the lawyer is going to get the green card for me and with the green card I could come here.
- Q. So in effect what you are saying is that you planned to go to the U.S. as a visitor, remain there illegally, working illegally and then try to obtain your green card.
- A. No it would be absolutely legally. Because when I enter there ... I will work there then I will get my green card. Everything would be legally done.
- Q. Did you apply for a visa to live in the U.S. or simply a tourist visa.
- A. My request was for a temporary visa.
- Q. For how long.
- A. Six months.
- Q. What you're saying is that within the six months you'll try to get your green card.
- A. Yes.
- Q. What made you change your plans.
- A. I was told in the meantime that it's better to go directly to Canada ... I was told there was trouble in getting the proper documentation in the U.S. ... it might be a very long process. Consequently I thought I would skip going to the U.S. & come here directly.
- Q. So what happened to your idea of doing things legally.
- A. I'd love to be always within the law, however, in this case the smuggler said that it would not be possible to come here with an Iranian passport so I gave him the money to arrange the documents.
- Q. When did you decide to come here through a smuggler. After your visa request to the U.S. was refused?
- A. After the U.S. refused my visa application.
- Q. Where did you meet the smuggler.
- A. In Istanbul in the street.
- Q. Was it by chance?
- A. By chance.
- Q. What's his name.
- A. He said his name is Mancheis.
- Q. What does he look like.
- A. He is partially bald, fattish, 50 yrs., medium complexion, about 160 cms.
- Q. How much did you pay him.
- A. \$6,500 (U.S.D)
- Q. For what? What did that include.
- A. Included ticket, passport & everything from Istanbul to Toronto.
- Q. Si vous avez demandé un visa de visiteur, comment pouvez-vous prétendre que vous vouliez obtenir votre carte verte avant d'entrer au Canada?
- R. Là-bas, je me serais adressé à un avocat qui s'occupe de ce genre de choses. Après mon installation là-bas pour y travailler et pour y vivre, l'avocat se serait occupé d'obtenir la carte verte pour moi et avec la carte verte, j'aurais pu entrer ici.
- Q. En fait, ce que vous dites, c'est que vous prévoyiez vous rendre aux États-Unis à titre de visiteur, y demeurer illégalement, y travailler illégalement et essayer ensuite d'obtenir votre carte verte?
- R. Non, je voulais agir dans la plus parfaite légalité. Parce qu'après m'être rendu là-bas ... Je voulais travailler là-bas et obtenir ensuite ma carte verte. Tout serait fait légalement.
- Q. Avez-vous demandé un visa pour vivre aux États-Unis ou simplement un visa de visiteur?
- R. J'ai demandé un visa temporaire.
- Q. Pour une durée de combien de temps?
- R. Pour une durée de six mois.
- Q. Ce que vous dites, c'est que dans ce délai de six mois, vous alliez essayer d'obtenir votre carte verte?
- R. Oui.
- Q. Qu'est-ce qui vous a amené à changer vos projets?
- R. On m'a dit dans l'intervalle qu'il valait mieux se rendre directement au Canada ... On m'a expliqué qu'il était difficile d'obtenir les bons documents aux États-Unis, que ça pouvait prendre beaucoup de temps. En conséquence, j'ai pensé de ne pas passer par les États-Unis et de venir ici directement.
- Q. Alors, qu'est-il advenu de votre idée de faire les choses légalement?
- R. J'aimerais pouvoir toujours respecter la loi, mais dans le cas présent, le passeur m'a dit qu'il ne serait pas possible d'entrer ici avec un passeport iranien; je lui ai donc remis l'argent pour qu'il obtienne les documents.
- Q. Quand avez-vous décidé de venir ici par l'entremise d'un passeur? Après que votre demande de visa aux États-Unis eut été refusée?
- R. Après que les États-Unis eurent refusé ma demande de visa.
- Q. Où avez-vous rencontré le passeur?
- R. À Istanbul, dans la rue.
- Q. Était-ce par hasard?
- R. Par hasard.
- Q. Comment s'appelle-t-il?
- R. Il a dit que son nom était Mancheis.
- Q. De quoi a-t-il l'air?
- R. Il est partiellement chauve, plutôt gras, 50 ans, teint moyen, mesure environ 1 m 60.
- Q. Combien l'avez-vous payé?
- R. 6 500 \$ (U.S.)
- Q. Pour quoi? Qu'est-ce que cela comprenait?
- R. Un billet, un passeport et tout le reste pour le trajet entre Istanbul et Toronto.

- Q. After you paid him what next.  
 A. He (the smuggler) bought the ticket and passport.  
 Q. What was the routing on the ticket.  
 A. Istanbul—Amsterdam—Toronto.  
 Q. What kind of passport did he give you.  
 A. Spanish. The passport said ESPANA.  
 Q. Did the passport have your picture or someone else's.  
 A. My own picture.  
 Q. Do you know how he got the passport.  
 A. No.  
 Q. When did you leave.  
 A. This morning (13/May/89)  
 Q. Left Istanbul.  
 A. Yes.  
 Q. Did the smuggler accompany you.  
 A. No.  
 Q. You simply showed your ticket and passport & the ticket agent allowed you onto the plane in Istanbul.  
 A. Yes.  
 Q. What happened in Amsterdam when you changed planes.  
 A. From Istanbul to Amsterdam I came by KLM. From Amsterdam to Toronto by CP.  
 Q. When you boarded the CP plane what was the procedure.  
 A. I went to have my ticket confirmed then I took the passport to the police and I got my boarding card.  
 Q. Did anyone question you about the passport.  
 A. No. It was a clean passport.  
 Q. Why is there pages missing.  
 A. The smuggler told me to destroy the passport or at least the two pages with the picture and bio data.  
 Q. How much money do you have with you.  
 A. Whatever money I had I gave to the smuggler. I have nothing now with me.  
 Q. Any relatives in Canada  
 A. No.  
 Q. Any friends.  
 A. No.  
 Q. How about in the U.S.—just the cousin.  
 A. Yes.  
 Q. Any criminal conviction.  
 A. No. I have a clean record certificate.  
 Q. Any medical problems.  
 A. No, I have none.  
 Q. Why did you not apply for an immigrant visa to come to Canada.  
 A. I didn't know that it will be accepted.  
 Q. But did you even apply.
- Q. Après l'avoir payé, qu'est-il arrivé?  
 R. Il (le passeur) a acheté le billet et le passeport.  
 Q. Quel était l'itinéraire qui était inscrit sur le billet?  
 R. Istamboul—Amsterdam—Toronto.  
 a Q. Quel genre de passeport vous a-t-il donné?  
 R. Espagnol. Il était écrit ESPANA sur le passeport.  
 Q. Est-ce que le passeport contenait votre photo ou celle d'une autre personne?  
 R. Ma propre photo.  
 b Q. Savez-vous comment il a obtenu le passeport?  
 R. Non.  
 Q. Quand êtes-vous parti?  
 R. Ce matin (13 mai 1989).  
 Q. Vous avez quitté Istamboul?  
 c R. Oui.  
 Q. Le passeur vous a-t-il accompagné?  
 R. Non.  
 Q. Vous avez simplement montré votre billet et votre passeport et le contrôleur vous a laissé monter à bord de l'avion à Istamboul?  
 d R. Oui.  
 Q. Qu'est-ce qui est arrivé à Amsterdam lorsque vous avez changé d'avion?  
 R. Entre Istamboul et Amsterdam, j'ai pris KLM; entre Amsterdam et Toronto, j'ai voyagé avec CP.  
 e Q. Lorsque vous êtes monté à bord de l'avion de CP, quelles ont été les formalités?  
 R. J'ai fait confirmer ma réservation; j'ai montré mon passeport à la police et on m'a remis ma carte d'accès à bord.  
 Q. Est-ce que quelqu'un vous a posé des questions au sujet du passeport?  
 f R. Non, c'était un passeport en règle.  
 Q. Pourquoi manque-t-il des pages?  
 R. Le passeur m'a demandé de détruire le passeport ou du moins les deux pages où se trouvaient la photo et les renseignements personnels.  
 g Q. Combien d'argent avez-vous sur vous?  
 R. J'ai donné tout ce que j'avais au passeur. Il ne me reste plus rien.  
 Q. Avez-vous de la famille au Canada?  
 h R. Non.  
 Q. Des amis?  
 R. Non.  
 Q. Et aux États-Unis? Seulement votre cousin?  
 R. Oui.  
 i Q. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'actes criminels?  
 R. Non. J'ai une attestation d'absence de casier judiciaire.  
 Q. Des problèmes de santé?  
 R. Non, je n'en ai aucun.  
 Q. Pourquoi n'avez-vous pas demandé de visa d'immigrant pour entrer au Canada?  
 j R. Je ne savais pas s'il allait être accepté.  
 Q. Mais avez-vous quand même présenté une demande?

- A. There were rumours that it wouldn't be accepted.  
 Q. Ever been to Canada before.  
 A. No.  
 Q. Do you have CR. Status in any other country.  
 A. No.  
 Q. Applied for refugee status in any other country.  
 A. No.  
 Q. Why did you not apply for refugee status in Turkey.  
 A. I don't like Turkey. I wanted to be in Canada not in Turkey. Moreover, Turkey would possibly turn me back to Iran.  
 Q. Were you involved in religious orgs. in Iran.  
 A. No.  
 Q. Involved in any political orgs.  
 A. No.  
 Q. Were you ever been [sic] jailed for religious or political reasons.  
 A. I have never ever been in jail.  
 Q. Why did you leave Iran at this time.  
 A. Because I am now already fed up and my daughter is going to University, my daughter is passing here midwifery courses .. my son also want to study and go to university, because of this I chose to come out now.  
 Q. How will the fact that you're here help them go to University.  
 A. If I'm here, I will then sell my properties, bring the money & put the children through university in Canada.  
 Q. If you went back to Iran would your life be in danger.  
 A. Yes.  
 Q. Why.  
 A. I'm a shopkeeper . . . people know that I have left Iran & they know my purpose for leaving.
- R. J'ai entendu des rumeurs voulant qu'il ne serait pas accepté.  
 Q. Êtes-vous déjà venu au Canada?  
 R. Non.  
 Q. Est-ce que d'autres pays vous ont reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention?  
 a R. Non.  
 Q. Avez-vous revendiqué le statut de réfugié auprès d'autres pays?  
 R. Non.  
 b Q. Pourquoi n'avez-vous pas revendiqué le statut de réfugié en Turquie?  
 R. Je n'aime pas la Turquie. Je voulais vivre au Canada et non en Turquie. De plus, il était possible que la Turquie me renvoie en Iran.  
 Q. Faisiez-vous partie d'organismes religieux en Iran?  
 c R. Non.  
 Q. D'associations politiques?  
 R. Non.  
 Q. Avez-vous déjà été emprisonné pour des motifs d'ordre religieux ou politique?  
 d R. Je n'ai jamais fait de prison.  
 Q. Pourquoi avez vous quitté l'Iran à ce moment-ci?  
 R. Parce que j'en ai déjà assez et que ma fille fréquente l'université; ma fille suit des cours d'obstétrique ici et mon fils veut également étudier et aller à l'université; c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de partir maintenant.  
 e Q. En quoi votre présence ici pourrait-elle les aider à aller à l'université?  
 R. En étant ici, je pourrai ensuite vendre mes propriétés, empocher l'argent et envoyer les enfants à l'université au Canada.  
 f Q. Si vous retourniez en Iran, votre vie serait-elle en danger?  
 R. Oui.  
 Q. Pourquoi?  
 R. Je tiens boutique . . . Les gens savent que j'ai quitté l'Iran et ils savent dans quel but je l'ai quitté.

H & C CONSIDERATIONS

- Category One: Life & Safety  
 Negative  
Category Two: Personal Relationships  
 Negative  
Category Three: Compassionate  
 Negative  
Category Four: Profile  
 Negative  
Category Five: Ties with Canada  
 Negative

CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES

- Première catégorie: vie et sécurité  
 Non.  
Deuxième catégorie: rapports personnels  
 Non.  
 h Troisième catégorie: motifs de compassion  
 Non.  
Quatrième catégorie: profil  
 Non.  
 i Cinquième catégorie: liens avec le Canada  
 Non.